

N° 372

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 2001

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant **amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,***

Par M. Bernard SEILLIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Delaneau, *président* ; Jacques Bimbenet, Louis Boyer, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Guy Fischer, Jean-Louis Lorrain, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Annick Bocandé, MM. Charles Descours, Alain Gournac, Roland Hugué, *secrétaires* ; Henri d'Attilio, François Autain, Jean-Yves Autexier, Paul Blanc, Mme Claire-Lise Campion, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Gilbert Chabroux, Jean Chérioux, Philippe Darniche, Claude Domeizel, Jacques Dominati, Michel Esneu, Alfred Foy, Serge Franchis, Francis Giraud, Alain Hethener, Claude Huriet, André Jourdain, Roger Lagorsse, Dominique Larifla, Henri Le Breton, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Jacques Machet, Max Marest, Georges Mouly, Roland Muzeau, Lucien Neuwirth, Philippe Nogrix, Mme Nelly Olin, MM. Lylian Payet, André Pourny, Mme Gisèle Printz, MM. Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle, Paul Vergès, André Vezinhet, Guy Vissac.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : 2983, 3006 et T.A. 666

Sénat : 303 (2000-2001)

Risques professionnels.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	6
I. L'ASSURANCE ACCIDENTS DES EXPLOITANTS AGRICOLES : UN ÉTAT DES LIEUX PEU SATISFAISANT	8
A. UNE LÉGISLATION DÉJÀ ANCIENNE	8
1. <i>Une confusion entre les accidents du travail et les accidents de la vie privée qui apparaît obsolète</i>	8
2. <i>Un régime complémentaire facultatif dont l'échec est patent</i>	9
3. <i>Une protection qui ressort aujourd'hui largement du monde de l'assurance</i>	10
4. <i>Une activité qui semble lucrative</i>	10
B. UNE COUVERTURE SOCIALE TRÈS INSUFFISANTE	11
1. <i>Des prestations faibles et incomplètes</i>	11
2. <i>Une inconnue sur le nombre de personnes non couvertes</i>	11
3. <i>Une absence de politique de prévention</i>	12
C. UNE PRISE DE CONSCIENCE PROGRESSIVE	13
1. <i>Un secteur à risque élevé</i>	13
2. <i>Une préoccupation relayée par la profession</i>	13
II. LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : LE CHOIX D'AMÉLIORER LA PROTECTION SOCIALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES PAR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE BRANCHE	15
A. DES PRESTATIONS AMÉLIORÉES	15
B. LA CRÉATION D'UNE VÉRITABLE BRANCHE A ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	16
1. <i>Le choix de créer une quatrième branche</i>	16
2. <i>Un libre choix de l'organisme assureur... dans un cadre laissant à la seule Mutualité sociale agricole la gestion effective du dispositif</i>	16
C. DES SPÉCIFICITÉS DU MONDE AGRICOLE PASSÉES SOUS SILENCE	17
1. <i>De l'inaptitude à l'incapacité</i>	17
2. <i>Le tableau des maladies professionnelles</i>	18
D. UN FINANCEMENT EN CLAIR OBSCUR	18
1. <i>Un effet neutre pour les charges des agriculteurs selon le Gouvernement</i>	18
2. <i>Une augmentation mécanique des prélèvements obligatoires</i>	20
3. <i>Des évaluations qui ne tiennent pas compte de l'avenir</i>	22
III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES : POUR UN SCÉNARIO PARTENARIAL ENTRE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ET LES ACTEURS DE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE	24
A. UN CONSENSUS SUR LES OBJECTIFS : GARANTIR AUX EXPLOITANTS AGRICOLES UNE MEILLEURE COUVERTURE SOCIALE	24

B. LE CHOIX D'UN RÉGIME CONCURRENTIEL RÉGULÉ : ÉVITER UNE AUGMENTATION DES CHARGES PUBLIQUES	25
1. Eviter une augmentation des prélèvements obligatoires	25
2. Maintenir des cotisations ou primes peu élevées	26
C. LE RÔLE CLEF DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE : PRÉVENIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	27
1. Le contrôle de l'obligation d'assurance	27
2. L'animation de la prévention	27
3. Le contrôle médical	27
EXAMEN DES ARTICLES	29
• Article premier (art. L. 752-1 à L. 752-21 du code rural) Nouveau régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles (AAEXA)	29
CHAPITRE II - Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles	29
Section 1 - Champ d'application	29
• Art. L. 752-1 du code rural Bénéficiaires du régime AAEXA	29
• Art. L.752-2 du code rural Définition des accidents du travail et des maladies professionnelles	31
Section 2 - Prestations	33
Sous-section 1 - Dispositions générales	33
• Art. L. 752-3 du code rural Définition des prestations servies au titre de l'AAEXA	33
Sous-section 2 - Prestations en nature	34
• Art. L. 752-4 du code rural Régime juridique des prestations en nature de l'AAEXA	34
Sous-section 3 - Prestations en espèces	35
• Art. L. 752-5 du code rural Régime juridique des indemnités journalières AAEXA	35
• Art. L. 752-6 du code rural Régime juridique des rentes AAEXA	36
• Art. L. 752-7 du code rural Rentes des ayants droit	37
• Art. L. 752-8 du code rural Prescription des prestations en espèces	38
Sous-section 4 - Révision - rechute	38
• Art. L. 752-9 du code rural Régime juridique applicable en cas de rechute	38
Sous-section 5 - Frais funéraires	39
• Art. L. 752-10 du code rural Modalités de prise en charge des frais funéraires au titre de l'AAEXA	39

Sous-section 6 (nouvelle) - Dispositions diverses	40
• <i>Art. L. 752-10-1 (nouveau) du code rural</i> Renvoi des modalités d'application de la section à un décret	40
Section 3 - Organisation et financement	41
Sous-section 1 - Organisation	41
• <i>Art. L. 752-11 A du code rural</i> Missions des organismes de Mutualité sociale agricole	41
• <i>Art. L. 752-11 du code rural</i> Choix de l'organisme assureur	43
• <i>Art. L. 752-12 du code rural</i> Habilitation par le ministre chargé de l'Agriculture des organismes assureurs autres que les caisses de MSA	44
• <i>Art. L. 752-13 du code rural</i> Conséquences de l'absence d'habilitation et retrait d'autorisation à un organisme assureur	45
Sous-section 2 - Financement	46
• <i>Art. L. 752-13-1 du code rural</i> Cotisations	46
• <i>Art. L. 752-13-2 du code rural</i> Ressources et charges du régime	47
• <i>Art. L. 752-13-3 du code rural</i> Fonds de réserve	48
• <i>Art. L. 752-13-4 du code rural</i> Contestation du classement de l'exploitation ou de l'entreprise agricole dans les différentes catégories de risques	48
• <i>Art. L. 752-13-5 du code rural</i> Effets du non-paiement des cotisations	49
• <i>Art. L. 752-13-6 du code rural</i> Renvoi des modalités d'application de la sous-section à un décret	50
Section 4 - Faute de l'assuré ou d'un tiers	51
• <i>Art. L. 752-14 du code rural</i> Faute intentionnelle de l'assuré	51
• <i>Art. L. 752-15 du code rural</i> Faute d'un tiers	51
Section 5 - Formalités, procédure et contentieux	53
• <i>Art. L. 752-16 du code rural</i> Déclaration de l'accident	53
• <i>Art. L. 752-17 du code rural</i> Coordination entre les régimes AAEXA et AMEXA	53
• <i>Art. L. 752-17-1 du code rural</i> Conséquences du défaut d'acquittement des cotisations d'accidents du travail	54
• <i>Art. L. 752-18 du code rural</i> Compétence contentieuse au titre de l'AAEXA	55
• <i>Art. L. 752-19 du code rural</i> Sanctions en cas de fausse déclaration	55
Section 6 - Prévention	57
• <i>Art. L. 752-20 du code rural</i> Actions de prévention des organismes assureurs	57
Section 7 - Dispositions diverses	58
• <i>Art. L. 752-21 du code rural</i> Coordination avec l'option en faveur de l'assurance	58
• <i>Art. L. 752-22 du code rural</i> Coordination avec le régime local des accidents du travail agricole en Alsace-Moselle	58
• <i>Art. L. 752-23 du code rural</i> Modalités d'application	59

• <i>Art. 2 (art. L. 761-20 du code rural)</i> Coordination avec le régime local des accidents du travail agricole en Alsace-Moselle	59
• <i>Art. 3 (art. L. 762-34 et L. 762-18 du code rural)</i> Application dans les départements d'outre-mer	60
• <i>Art. 3 bis (art. L. 722-8 et L. 724-7 du code rural)</i> Organisation du régime de protection sociale des exploitants agricoles	60
• <i>Art. 3 ter (art. L. 722-10, L. 731-38, L. 732-3 et L. 732-4 du code rural)</i> Organisation financière en faveur des bénéficiaires des pensions d'invalidité versées au titre de l'AAEXA	61
• <i>Art. 3 quater (art. L. 722-19 du code rural)</i> Dispositions de coordination	62
• <i>Art. 3 quinquies (art. L. 723-3 et L. 723-11 du code rural)</i> Organisation des caisses de Mutualité sociale agricole	62
• <i>Art. 4 (art. L. 724-11 du code rural)</i> Rôle des inspecteurs du travail en agriculture	63
• <i>Art. 5 (art. L. 725-1 et L. 725-7 du code rural)</i> Insaisissabilité des rentes AAEXA	64
• <i>Art. 6 (art. L. 753-1, L. 753-20 et L. 753-8 du code rural)</i> Coordination avec la suppression de l'assurance complémentaire facultative	64
• <i>Art. 7 (art. L. 325-3 du code rural)</i> Coordination avec l'assurance au titre de l'entraide	65
• <i>Art. 8</i> Date d'entrée en vigueur	65
• <i>Art. 9</i> Modalités d'extinction des contrats d'assurance	66
TRAVAUX DE LA COMMISSION	68
TABLEAU COMPARATIF	72

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui est désormais soumise à votre examen, est originale à plus d'un titre.

Son « histoire » parlementaire est déjà longue ; en effet, ce texte était présent dans l'avant-projet de loi de financement pour 2001, communiqué aux partenaires sociaux au mois de septembre 2000. Le Conseil d'Etat, a souhaité la disjonction de cette disposition au motif qu' « *une telle réforme serait de nature à comporter, pour les exploitants agricoles et les entreprises d'assurance, des conséquences considérables qu'il ne sera guère possible d'apprécier dans le cadre enserré dans un temps étroitement limité* [et qu'elle] *ne présente, au surplus, aucun caractère d'urgence* ». Le Conseil d'Etat, contrairement à ce que certains commentaires ont pu le laisser supposer, n'a pas considéré qu'il s'agissait d'un « cavalier » : un tel jugement aurait du reste été difficile à justifier, cette mesure d'organisation ayant une incidence financière directe sur les comptes de la sécurité sociale. Il a estimé que la réforme méritait un examen approfondi, peu compatible avec la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale soumise à des délais constitutionnels d'examen très resserrés. Les parlementaires n'étaient pas seuls concernés : le conseil national des assurances, par exemple, n'avait pas été saisi de ce texte.

L'inclusion de ce dispositif dans le projet de loi de modernisation sociale s'étant révélée une « fausse piste », une première proposition de loi¹ a été déposée à l'Assemblée nationale par M. Jacques Rebillard, député de Saône-et-Loire, et plusieurs de ses collègues membres du groupe radical, citoyen et vert (RCV). A la suite de l'intervention de M. Charles de Courson, député de la Marne et rapporteur spécial du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), invoquant l'article 40 de la Constitution, cette proposition de loi a été retirée, en raison de son irrecevabilité manifeste.

¹ N° 2953, XI^{ème} législature.

M. Jacques Rebillard et ses collègues ont déposé une seconde « mouture », respectant la figure imposée de l'article 40, tout en appelant explicitement le Gouvernement à l'amender en séance publique. Ce dernier -ô surprise !- s'est exécuté sans difficultés, le 3 mai dernier.

Certains députés ont pu dénoncer un détournement de l'article 48 alinéa 3. Votre rapporteur ne souhaite pas ouvrir ce débat, qui concerne une autre assemblée parlementaire.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, l'attitude de M. Jean Glavany, ministre de l'Agriculture et de la Pêche, n'a pas contribué à faire retomber l'émotion née de ces péripéties bien curieuses : après avoir accusé les députés de l'opposition de défendre « *les intérêts financiers de groupes privés* »¹, il a mis en cause « *l'arrogance de la Cour des comptes* »²... un député de la commission des Finances de l'Assemblée nationale -dont chacun s'accorde à reconnaître le dévouement et la compétence sur les sujets de protection sociale agricole- ayant visiblement le malheur ou la malchance d'être un conseiller référendaire de la haute juridiction financière !

Le Gouvernement a choisi de déclarer l'urgence sur cette proposition de loi, ce qui n'est malheureusement pas une « première » au cours de l'année parlementaire, les propositions de loi sur l'inversion du calendrier électoral et sur la contraception d'urgence ayant fait l'objet du même sort.

Votre commission regrette profondément l'utilisation de l'urgence sur ce texte, qui aurait mérité un examen particulièrement approfondi et argumenté. Compte tenu de l'accumulation de « textes sociaux » au cours de ce printemps, elle a été dans l'impossibilité de procéder à une audition de l'ensemble des acteurs de la protection complémentaire et des organisations professionnelles agricoles. De telles auditions³ constituent pourtant l'un des fondements d'un bon travail législatif.

Sur le fond, la proposition de loi transforme un régime d'assurance obsolète et peu satisfaisant en une nouvelle branche du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

Votre commission considère que l'objectif d'améliorer la protection sociale des exploitants agricoles, unanimement partagé, peut être atteint par d'autres moyens, respectant le cadre concurrentiel du régime actuel, sans hausse future des prélèvements obligatoires.

¹ JO Débats Assemblée nationale, séance du 3 mai 2001, p. 2619.

² JO Débats Assemblée nationale, séance du 3 mai 2001, p. 2631.

³ Votre rapporteur a procédé naturellement à ces auditions.

I. L'ASSURANCE ACCIDENTS DES EXPLOITANTS AGRICOLES : UN ÉTAT DES LIEUX PEU SATISFAISANT

Un consensus existe sur l'état des lieux : l'assurance obligatoire des exploitants agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est aujourd'hui un système déficient.

A. UNE LÉGISLATION DÉJÀ ANCIENNE

1. Une confusion entre les accidents du travail et les accidents de la vie privée qui apparaît obsolète

La loi du 25 janvier 1961 créant l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) a exclu du champ de la protection le risque d'accidents de la vie privée, à la différence des régimes « maladie » traditionnels. A cette époque, l'identité de lieu entre la vie familiale et la vie professionnelle des exploitants agricoles et des membres de la famille travaillant sur l'exploitation était la règle habituelle : la distinction technique entre les accidents de la vie privée et des accidents du travail apparaissait impossible.

La loi du 22 décembre 1966 a institué le principe de l'assurance obligatoire pour couvrir les accidents, quelle que soit leur nature (de la vie privée ou du travail), et les maladies professionnelles agricoles.

Au cours du débat parlementaire -qui a duré cinq ans !- deux thèses se sont affrontées : l'une visant à créer une branche nouvelle de l'assurance sociale des exploitants agricoles, l'autre inscrivant l'AAEXA dans le monde de l'assurance privée de personnes. C'est en définitive la deuxième thèse qui l'a emporté, essentiellement pour des raisons budgétaires, le gouvernement de l'époque ne souhaitant pas engager de concours publics.

Les exploitants agricoles, leurs conjoints, leurs aides familiaux, leurs enfants et leurs ascendants qui participent à la mise en valeur de l'exploitation, ainsi que les membres non salariés des sociétés sont tenus de souscrire un contrat d'assurance auprès de l'organisme de leur choix (sociétés d'assurances, mutuelles, caisses de MSA). En fait, trois caisses de MSA¹ seulement assurent une telle prestation.

Moyennant le paiement de primes librement négociées, cette assurance obligatoire garantit le remboursement des soins sans ticket modérateur et le versement d'une pension d'invalidité lorsque l'assuré se voit

¹ Ariège, Hautes-Pyrénées et Puy-de-Dôme.

reconnaître un taux d'inaptitude d'au moins 66 %, à l'exercice de la profession agricole.

La partie « obligatoire » est ainsi minimale.

2. Un régime complémentaire facultatif dont l'échec est patent

La loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, précisée par le décret n° 73-779 du 24 juillet 1973, a institué un régime complémentaire facultatif qui permet au chef d'exploitation et aux membres de sa famille de bénéficier, moyennant une prime supplémentaire, d'indemnités journalières, de rentes et de prestations en cas de décès pour les *seuls* accidents du travail et maladies professionnelles. Le montant des indemnités journalières et des rentes est fonction du gain déclaré par l'assuré, ce gain ne pouvant être inférieur à un montant déterminé annuellement par arrêté (de l'ordre de 50.000 francs annuels). La plupart des assurés « complémentaires » choisissent le gain déclaré au plancher.

La liberté du choix de l'assureur n'est pas totale pour l'assurance complémentaire : la MSA n'est pas habilitée à proposer de tels contrats.

Ce régime complémentaire est financé par les primes des assurés et par le fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA), géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est financé par la perception de taxes :

- une taxe sur les primes de l'assurance obligatoire AAEXA (10 %, ce qui assure une certaine « mutualisation » du risque, en faisant participer les exploitants n'ayant pas souscrit d'assurance complémentaire ;

- une taxe sur les contrats d'assurance complémentaire variable, selon les garanties souscrites, entre 65 % et 87 %.

Malgré ces deux taxes, l'équilibre du FCATA n'est plus atteint depuis 1995, date à laquelle il a fallu avoir recours à une subvention de l'Etat pour faire face aux besoins de financement.

En raison de cette taxation prohibitive, le nombre des contrats complémentaires est en chute libre : seuls 7,8 % des exploitants assurés en AAEXA auprès de GROUPAMA disposaient en 1997 de ce type d'assurance complémentaire.

Dès 1993, un rapport de l'Inspection générale des finances avait suggéré l'extinction pour l'avenir de l'assurance complémentaire.

Mais le déclin des contrats « loi de 1972 » ne signifie pas pour autant que les exploitants ne recourent pas à des protections complémentaires : les assureurs leur proposent des garanties globales « assurances de personnes ».

3. Une protection qui ressort aujourd'hui largement du monde de l'assurance

Le financement de l'assurance obligatoire, y compris le service des rentes et leur revalorisation, est supporté par les seules cotisations mises à la charge des intéressés par les organismes assureurs : l'Etat n'y participe pas.

En raison de la non-séparation entre accidents de la vie privée et accidents du travail dans le régime de base, les organismes assureurs proposent des contrats globaux couvrant le « groupe familial » contre l'ensemble des risques, sans distinction spécifique pour les accidents du travail.

La société d'assurance mutuelle GROUPAMA représente les deux tiers du marché.

La partie obligatoire, pour le « groupe familial », représente un coût annuel de l'ordre de 1.525 francs par an. GROUPAMA propose des couvertures complémentaires comprises entre 2.000 et 2.500 francs qui, selon les représentants de cette société auditionnés par votre rapporteur, sont systématiquement choisis par les exploitants. En fonction de leur souhait de bénéficier ou non d'indemnités journalières, par exemple, ils s'acquittent ainsi, pour l'ensemble du « groupe familial », d'une charge totale de l'ordre de 3.500 francs à 4.000 francs par an.

4. Une activité qui semble lucrative

Il est difficile d'obtenir, comme l'a montré le rapport Cailly-Mousseau¹, des statistiques fiables sur l'AAEXA. Toutefois, si l'on compare les primes moyennes par assujetti perçues par GROUPAMA et par les caisses de MSA présentes sur ce marché, la différence est relativement sensible, alors que les organismes de MSA réaliseraient tout de même un bénéfice substantiel.

La « contre-proposition » qu'a faite GROUPAMA, offrant des prestations bien supérieures à l'existant, montre une augmentation du montant des cotisations de seulement 700 francs : 2.200 francs contre 1.525 francs.

¹ *Rapport de l'inspection générale de l'agriculture et de l'inspection générale des affaires sociales sur l'assurance accidents des exploitants agricoles, avril 1999.*

Ces éléments montrent un bénéfice réalisé par les assureurs. L'existence d'un tel bénéfice -que n'ont pas cherché à nier les représentants de GROUPAMA lors de leur audition par votre rapporteur- n'est pas en soi contestable : elle découle directement de l'organisation du régime sous forme d'assurance.

B. UNE COUVERTURE SOCIALE TRÈS INSUFFISANTE

Tout le monde s'accorde à reconnaître les insuffisances de la couverture sociale actuelle.

1. Des prestations faibles et incomplètes

De nombreuses prestations ne sont pas prévues dans le cadre de l'assurance obligatoire de base : rentes en cas d'inaptitude inférieure aux deux tiers ou en cas de décès, frais funéraires, indemnités journalières.

Le montant des pensions d'invalidité servies est très faible : 24.300 francs par an (soit le quart du salaire minimum servant d'assiette pour le calcul des rentes accordées aux salariés) en cas d'inaptitude totale et 18.000 francs en cas d'inaptitude partielle (incapacité de deux tiers).

2. Une inconnue sur le nombre de personnes non couvertes

La loi de 1966 laissait aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole (ITEPSA) le soin de contrôler l'obligation d'assurance.

En raison d'une absence de moyens, et plus encore de volonté, ces dispositions sont restées lettre morte. Il est vrai que les sanctions prévues étaient inadaptées.

Lorsque le contrôle de l'obligation est effectué, il ne porte du reste que sur le souscripteur et non sur les membres de la famille travaillant occasionnellement sur l'exploitation.

Cette absence de contrôle de l'obligation a deux conséquences.

La première est que la connaissance du risque est particulièrement imprécise. Les sociétés d'assurance pratiquant l'assurance obligatoire devaient transmettre au ministère de l'Agriculture, « *dans les formes et conditions fixées par celui-ci* », des données statistiques sur cette assurance et fournir chaque année à l'autorité administrative, chargée de veiller au respect de

l'obligation d'assurance, la liste des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant satisfait à cette obligation (article 16 de la loi du 30 juillet 1987, décret du 16 septembre 1988).

Or, le rapport Cailly-Mousseau¹ notait en 1999 que « *le ministère ne semble pas assurer l'exploitation [des statistiques] depuis le rapport de 1985 sur les accidents et maladies professionnelles des non-salariés agricoles* ».

La seconde est qu'un certain nombre d'exploitants agricoles ne sont pas assurés. Le chiffre de 20 %² avancé lors du débat à l'Assemblée nationale ne repose toutefois sur aucune étude scientifique. Il est d'ailleurs très certainement variable selon les départements, comme en témoignent les taux de couverture constatés par M. Charles de Courson, rapporteur spécial du BAPSA à l'Assemblée nationale :

Exemples de taux de couverture AAEXA

Finistère	65 %
Corse	50 %
Ariège, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées	95 %

3. Une absence de politique de prévention

Les exploitants agricoles bénéficient d'une insuffisante prévention organisée contre les accidents du travail. Or, il importe de sensibiliser les exploitants aux risques professionnels, afin de diminuer le nombre d'accidents.

Les exploitants employeurs de main-d'œuvre peuvent avoir connaissance de la prévention organisée par la MSA à l'intention de leurs salariés. Ils constituent pour autant une fraction largement minoritaire des exploitants agricoles.

GROUPAMA a pourtant réalisé des efforts ces dernières années, comme en témoigne l'affectation de 4,5 % des primes à des mesures de prévention. Ces actions portent surtout sur les bâtiments et les équipements, les machines agricoles et la prévention des accidents de la circulation routière.

Mais il n'en demeure pas moins que l'analyse des causes, de la fréquence et de la gravité des accidents reste insuffisante : en contraste, la

¹ Rapport de l'inspection générale de l'agriculture et de l'inspection générale des affaires sociales, op.cit.

² M. Jacques Rebillard parle dans son rapport de « 20 % au plus ».

politique conduite par les caisses de MSA à l'égard des salariés agricoles apparaît ici comme un « modèle ».

C. UNE PRISE DE CONSCIENCE PROGRESSIVE

1. Un secteur à risque élevé

Selon le rapport Cailly-Mousseau¹, l'examen des statistiques d'accidents du travail et des maladies professionnelles provenant de GROUPAMA, pour l'assurance obligatoire en 1996, montre un taux de 6,66 % de victimes d'accidents par rapport au nombre d'assurés, tous non-salariés agricoles confondus. Ce taux est descendu à 5,19 % en 1997. Pour les seuls chefs d'exploitation, le taux est de 10,72 % en 1996 et de 8,31 % en 1997.

A titre de comparaison, les salariés agricoles présentaient en 1996 un taux de 4,31 %.

Dans son ensemble, l'activité agricole est un secteur à risques relativement élevés. En ce qui concerne les catégories les plus exposées, les exploitations forestières sont chaque année en tête pour le taux de victimes, suivies par les entreprises de travaux agricoles et les élevages spécialisés.

Pour les maladies professionnelles, c'est la polyculture, secteur qui englobe productions végétales et élevage, qui en recense le plus grand nombre, puis les élevages spécialisés, dans la plupart des cas.

2. Une préoccupation relayée par la profession

L'implication de la Mutualité sociale agricole sur cette question est ancienne.

L'assemblée générale des caisses centrales de la Mutualité sociale agricole de 1988, dans son rapport « prévention-santé », évoquait déjà largement les risques du métier d'agriculteur et les besoins insuffisamment couverts. Le thème central de la journée nationale, le 3 octobre 1997 à Poitiers, avait pour thème « *la santé et la sécurité au travail en agriculture* ». La question de la mise en place d'une politique de prévention spécialement destinée aux non-salariés agricoles a fait l'objet de projets et d'expériences de terrain dans un certain nombre de caisses régionales de la MSA depuis le début des années 90. Lors de son conseil d'administration d'avril 1998, la

¹ *Rapport de l'inspection générale de l'agriculture et de l'inspection générale des affaires sociales, op. cit.*

MSA a pris une résolution proposant « *que le projet de loi d'orientation agricole comporte un article d'engagement du Gouvernement à créer un Fonds de prévention pour les non-salariés agricoles, géré sous sa responsabilité par la MSA, et demande au Gouvernement de s'engager à soumettre au Parlement, un rapport d'orientation sur l'assurance accidents des exploitants agricoles. Il estime que, pour l'AAEXA, s'agissant d'une protection à caractère obligatoire, elle relève naturellement de sa compétence* ».

Répondant pour partie au souhait de la MSA, M. Jean Glavany, ministre de l'Agriculture et de la Pêche, et Mme Martine Aubry, alors ministre de l'Emploi et de la Solidarité, ont confié une mission, par lettre du 27 octobre 1998, à l'inspection générale de l'agriculture et à l'inspection générale des affaires sociales, ce qui a donné lieu au rapport de M. Pierre-Gérard Cailly et de Mme Monique Mousseau, dit « rapport Cailly-Mousseau », rendu en avril 1999.

Du côté des organisations professionnelles agricoles, le congrès de la FNSEA de mars 1999, ayant pour thème « *la protection sociale des agriculteurs* », a abordé notamment la question de la prévention des accidents du travail des exploitants. Trois critiques majeures ont alors été adressées à l'AAEXA :

- l'absence de politique de prévention ;
- l'insuffisance « dramatique » des rentes viagères et absence d'indemnités journalières ;
- et l'absence de couverture de certains exploitants malgré l'obligation d'assurance.

Le rapport de M. Jérôme Cahuzac et de Mme Béatrice Marre sur les adaptations à apporter à la fiscalité et au mode de calcul des cotisations sociales agricoles, rendu le 28 mars 2000, a abordé à titre incident la question de l'AAEXA, en présentant une synthèse du rapport « Cailly-Mousseau », mais en prenant parti, par référence au discours de M. Jean Glavany tenu le 7 mai 1999 lors du congrès de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA), pour « *un système de cotisations sociales uniformes pour tous et ne variant que selon les risques* »¹. Les auteurs du rapport ont mis en avant la nécessité de créer un fonds de financement de la prévention, financé conjointement par la MSA et par l'Etat. Ce « co-financement » n'a pas été retenu par le texte de la proposition de loi soumise à votre examen.

¹ Rapport Cahuzac-Marre, mars 2000, p. 246.

II. LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : LE CHOIX D'AMÉLIORER LA PROTECTION SOCIALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES PAR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE BRANCHE

La proposition de loi met en place un nouveau régime de base d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles.

A. DES PRESTATIONS AMÉLIORÉES

La première innovation est de distinguer de manière claire les accidents de la vie privée et les accidents du travail.

Par ailleurs, les prestations servies seront améliorées dans des conditions fixées par décret :

- **des indemnités journalières sont créées** : elles seront versées dans un délai de carence de sept jours (non compris le jour de l'accident) à hauteur de 115 francs pendant les trente premiers jours d'indemnisation et de 150 francs au-delà ;

- **le niveau des rentes est augmenté** : une rente sera servie en cas d'incapacité permanente partielle à partir de 50 % (contre 66 % actuellement) ; elle s'élèvera à 17.500 francs pour un taux d'incapacité à 50 % et à 35.000 francs pour une incapacité des deux tiers (contre 17.600 francs actuellement). En cas d'incapacité totale, la rente sera triplée, passant de 24.300 francs à 70.000 francs.

- **une rente sera versée aux ayants droit de la victime en cas de décès du chef d'exploitation** : 50 % pour le conjoint survivant et 30 % pour les enfants ;

- de même, **des frais funéraires** sont prévus à hauteur de 7.500 francs.

B. LA CRÉATION D'UNE VÉRITABLE BRANCHE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

1. Le choix de créer une quatrième branche

Le texte adopté par l'Assemblée nationale fait le choix de créer une quatrième branche «accidents du travail et maladies professionnelles». Une telle décision apparaît logique, à partir du moment où l'on considère que la réalisation de profits, par les compagnies d'assurance, sur ce type de risques est contestable.

Ce raisonnement pourrait cependant s'appliquer à un grand nombre d'activités d'assurance : assurance automobile, assurance incendie...

2. Un libre choix de l'organisme assureur... dans un cadre laissant à la seule Mutualité sociale agricole la gestion effective du dispositif

La proposition de loi maintient le principe du libre choix de l'organisme assureur. Cependant, les cotisations seront désormais fixées de manière réglementaire. Le texte laisse ainsi aux assureurs le soin de jouer un rôle de prestataire de services. Certes, ils pourraient continuer à exercer cette activité, en tant que «produit d'appel», mais la portion qui leur est laissée risque d'être congrue.

Dans le même temps, les caisses de Mutualité sociale agricole joueront un rôle pivot dans la gestion du nouveau régime. Elles devront certifier l'immatriculation des assurés, contrôler le respect de l'obligation d'assurance, centraliser et répartir les ressources du régime entre les différents organismes assureurs, classer les exploitations agricoles par catégorie de risques, recueillir les informations nécessaires au bon fonctionnement du régime et mener des actions de prévention des risques professionnels.

Les praticiens conseils des caisses de MSA exerceront la plénitude du contrôle médical sur tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service de l'ensemble des prestations. A ce titre, l'avis du contrôle médical devra s'imposer aux organismes assureurs.

La caisse centrale de MSA gèrera également un fonds de réserve des rentes et un fonds de prévention.

La « distorsion » entre la place laissée aux assureurs et le rôle central donné à la MSA est patente.

Certes, la gestion partiellement ou totalement déléguée d'un régime de sécurité sociale à des organismes relevant du code de la mutualité ou du code des assurances n'est pas -loin de là !- inconnue dans le paysage de la protection sociale française. Les régimes obligatoires de sécurité sociale des non-salariés non agricoles reposent sur ce compromis. Mais, le précédent de l'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles, et la quasi-disparition du GAMEX, montrent que la MSA souhaitera certainement se tailler « la part du lion ».

De ce point de vue, la « réaction » de GROUPAMA et des compagnies d'assurance est tout à fait compréhensible.

C. DES SPÉCIFICITÉS DU MONDE AGRICOLE PASSÉES SOUS SILENCE

Préparé peut-être dans des conditions ne facilitant pas une rédaction mûrement réfléchie, le texte passe bizarrement sous silence quelques spécificités du monde agricole.

1. De l'inaptitude à l'incapacité

Le texte propose de remplacer la notion d'inaptitude à la profession agricole par la notion classique d'incapacité permanente retenue pour les salariés du régime général.

Le Gouvernement justifie cette évolution par une argumentation incontestable : la notion d'inaptitude a fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle très stricte de la part de la Chambre sociale de la Cour de cassation. Ainsi, dans un arrêt du 6 mars 1985¹, la Chambre sociale a conclu que « *ne peut bénéficier de la pension d'invalidité pour inaptitude totale, l'exploitant agricole qui, tout en présentant à la suite d'un accident une inaptitude à l'exercice physique des travaux agricoles, a conservé une aptitude à la direction et à la gestion de son entreprise* ».

Le Gouvernement préfère ainsi remplacer la notion d'inaptitude par celle d'incapacité permanente parce que cette dernière notion est une notion principalement physique et donc d'ordre essentiellement médical.

Ce faisant, il risque d'abandonner un système souple et pragmatique pour un système beaucoup plus complexe. De plus, certains exploitants agricoles, pourtant aujourd'hui reconnus inaptes à l'exercice de la profession,

¹ Arrêt « CRAMA Drôme-Ardèche c/ MATHIEU », cité au recueil Dalloz n° 23, juin 1986.

ne pourront plus bénéficier demain d'une rente pour incapacité, leur « handicap » médical étant jugé insuffisant. L'exemple le plus fréquemment cité est celui des allergies au bois, qui se révèlent dramatiques -chacun comprendra pourquoi- pour des travailleurs forestiers, mais dont le taux d'incapacité n'est que 20 %.

Votre rapporteur estime qu'il est plus simple de conserver la notion d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole, quitte à la préciser pour faire évoluer la jurisprudence de la Cour de cassation.

2. Le tableau des maladies professionnelles

De même, le texte propose de se référer au tableau des maladies professionnelles définies par le code de la sécurité sociale.

Il apparaît plus logique de se référer au tableau des maladies professionnelles agricoles.

D. UN FINANCEMENT EN CLAIR OBSCUR

Votre commission constate que le Gouvernement s'aventure, une fois de plus, dans une « réforme sociale » sans une étude sérieuse sur le financement des nouvelles prestations envisagées. Le recours à une « proposition de loi » permet de se dispenser d'une étude impact.

Certes, force est de noter que les différents acteurs font état de chiffres, le plus souvent contradictoires, qu'il est peu aisé de vérifier, et que, dans ces conditions, il est particulièrement difficile de trancher dans un sens ou dans un autre.

1. Un effet neutre pour les charges des agriculteurs selon le Gouvernement

Le financement sera assuré par une cotisation à la charge des exploitants agricoles et une cotisation pour le conjoint ou l'aide familiale.

Ces cotisations seront calculées sur une assiette forfaitaire et modulées en fonction des catégories de risques propres à chaque exploitation.

Les dépenses d'AAEXA devront être intégralement couvertes par les cotisations.

Selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, citant des montants prévisionnels de cotisations calculés par le ministère de l'Agriculture, le montant des cotisations forfaitaires annuelles moyennes *par exploitation* serait de l'ordre de 1.730 francs.

La prime technique, pour un chef d'exploitation, ressort à 1.443 francs, somme majorée de 12,4 % au titre de la gestion et de la prévention, soit un total de 1.622 francs.

Pour un chef d'exploitation seul, le coût serait de 1.622 francs, et pour un conjoint, le coût serait de 559 francs.

Evaluations du ministère de l'Agriculture

Coût du risque	Exploitant	Conjoint
Soins de santé	594 F	475 F
Indemnités journalières	393 F	-
Rentes	250 F	22 F
Capital décès	206 F	-
Gestion et prévention	179 F	62 F
Montant total	1.622 F	559 F

citées par le rapport de M. Jacques Rebillard, député (AN, n°3006, XIème législature).

La comparaison avec les 1.525 francs aujourd'hui nécessaires chez GROUPAMA peut apparaître flatteuse : le « surcoût » ne serait que de 215 francs (1.730 – 1.525 = 215 francs).

Pour le Gouvernement, il n'y aurait pas de surcoût pour les agriculteurs puisque les contrats d'assurance complémentaire seront renégociés à la baisse du fait de l'amélioration de leur protection sociale.

Il reste que ces calculs ont été effectués à partir des éléments de tarification applicables pour les salariés agricoles, alors même que les risques professionnels sont plus importants pour les exploitants.

Méthodologie des estimations réalisées par le ministère de l'agriculture

Les cotisations demandées aux chefs d'exploitation et aux membres de la famille reposent :

- sur une transposition des règles de tarification des accidents du travail des salariés agricoles ;
- sur une hypothèse de fréquence et de gravité des accidents identiques à celles des salariés d'exploitation.

Dans le régime des salariés, le taux de risque propre à chaque catégorie est calculé à partir du rapport entre les charges techniques et les masses salariales dé plafonnées, sur trois ans. Un coefficient correcteur est ensuite appliqué pour couvrir les dépenses complémentaires de gestion et de prévention. Les charges techniques observées sur trois ans comprennent :

- les soins de santé ;
- les indemnités journalières ;
- les rentes où le nombre d'incapacités permanentes partielles (IPP) utiles est affecté d'un coefficient (28) représentant l'espérance de vie de la rente.

Le système applicable aux exploitants agricoles reprend ces dispositions aux correctifs suivants près :

- les cotisations et les prestations sont déterminées sur la base d'un revenu forfaitaire de 70.000 francs ;
- les rentes sont accordées à partir d'un taux d'IPP de 50 % ;
- les indemnités journalières sont accordées avec un délai de carence.

Le ministère de l'Agriculture a donc évalué les primes des exploitants en calculant, d'une part, par secteur d'activité, la prime d'un salarié à temps plein et, d'autre part, la prime moyenne d'un salarié dont le temps de travail est réparti entre les secteurs d'activité au prorata de celui des chefs d'exploitation.

2. Une augmentation mécanique des prélèvements obligatoires

La transformation de cotisations librement définies en cotisations fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture a mécaniquement pour effet d'augmenter le volume des prélèvements obligatoires.

Le montant total des cotisations a été chiffré pour 2002 à 974 millions de francs pour les 600.000 exploitants et à 64 millions de francs au titre des 114.000 conjoints et des aides familiaux, soit un total de 1.038 millions de francs.

700 millions de francs seraient affectés aux dépenses courantes (prestations versées, prévention et gestion), et 311 millions de francs seraient dévolus au fonds de réserve, en vue de constituer des provisions pour les rentes.

Dépenses du nouveau régime

Frais médicaux	462
Indemnités journalières	265
Provisions rentes	311
TOTAL	1.038

en millions de francs

La création d'une quatrième branche a également pour effet mécanique d'augmenter les dépenses publiques.

Certes, des dépenses prises aujourd'hui à la charge de l'AMEXA sont en fait du ressort de l'AAEXA.

Ce « déport » s'explique d'abord par la couverture très insuffisante du risque accidents du travail et par l'existence d'exploitants non couverts, que la MSA prend en charge pour des raisons d'équité.

Comme le notait M. Charles de Courson, rapporteur spécial pour le BAPSA de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, « [ce transfert] est d'autant plus probable que le régime des accidents du travail couvre également les accidents de la vie privée et qu'un accident de la vie privée peut aisément être présenté comme une maladie (cas typique de la lombalgie, ...) »¹.

Ce phénomène s'explique enfin pour des raisons pratiques : en faisant jouer l'AMEXA, l'agriculteur n'est pas tenu à effectuer la « démarche » d'envoyer une déclaration à son organisme assureur. De plus, du fait de la carte VITALE, l'ensemble de la procédure est simplifié et informatisé.

En se fondant sur une analyse opérée sur un trimestre d'hospitalisations d'exploitants agricoles de la région des Pays de la Loire, qui montrait que, sur 1.260 dossiers étudiés, 150 auraient dû être imputés à l'AAEXA, M. Charles de Courson a « extrapolé » à l'ensemble de la France et a mentionné un chiffre de « 2 milliards de francs »².

Ce chiffre apparaît naturellement exagéré. Toutefois, selon les responsables de la Caisse centrale de la MSA auditionnés par votre rapporteur, la poursuite du dépouillement de l'enquête confirmerait un transfert important de l'AAEXA à l'AMEXA, peut-être supérieur à 1 milliard de francs.

Les compagnies d'assurance ne contestent pas l'existence d'un tel transfert. Elles estiment cependant qu'il est limité aux dépenses hospitalières

¹ Rapport n° 2624 sur le projet de loi de finances pour 2001, annexe 42, p. 52.

² M. Charles de Courson avait pourtant usé d'une formulation très prudente : « Si les résultats de cette étude étaient extrapolés à l'ensemble de la France, le transfert de dépenses s'élèverait à 2 milliards de francs aux dépens de l'AMEXA », in Rapport n°2624, op. cit, p. 52.

et de nature transitoire, un certain temps s'écoulant entre le moment où les frais d'hospitalisation sont effectivement engagés (l'administration hospitalière exigeant, de préférence à l'attestation de garantie AAEXA la carte d'assuré social délivrée par la MSA) et celui où la MSA présente sa demande de remboursement à l'assureur AAEXA. Elles font remarquer de surcroît qu'un accord amiable doit d'abord être recherché entre les assureurs concernés, en l'absence duquel il convient de mettre en œuvre les règles conventionnelles (accord GROUPAMA/MSA de 1990) ou légales de coordination permettant de transférer ultérieurement à l'assureur AAEXA la charge de ces dépenses.

En sens inverse, les accidents de la vie privée, aujourd'hui pris en charge par l'AAEXA, seront désormais du ressort de l'AMEXA : le Gouvernement estime ce transfert de charges entre 220 et 320 millions de francs, à partir d'une transposition du coût des accidents de la vie courante dans le total des prestations maladie du régime général.

3. Des évaluations qui ne tiennent pas compte de l'avenir

Dans le cas où serait vérifié *a posteriori* un « équilibre » des transferts entre l'AAEXA et l'AMEXA, il n'en reste pas moins certain qu'une pression « à la hausse » s'exercera sur les prestations de l'AMEXA. M. Jacques Rebillard, rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, explique dans son rapport : « *L'AMEXA servira pour ces accidents de la vie privée des prestations plus faibles que dans le régime actuel d'AAEXA* ». En effet, le ticket modérateur s'applique, tandis qu'il n'existe pas d'indemnités journalières en AMEXA. Enfin, il sera difficile de maintenir en AMEXA des pensions d'invalidité aussi faibles (moins de 24.000 francs par an), alors que les pensions AAEXA auront été fortement revalorisées, passant à 70.000 francs par an.

Le coût d'un alignement des pensions invalidité sur le niveau des prestations accidents du travail s'élèverait à 500 millions de francs en coût « brut » et à 400 millions de francs en coût « net », compte tenu des économies réalisées par le Fonds spécial invalidité (FSI).

Cette tendance inflationniste des prestations AMEXA aura pour conséquence inéluctable une augmentation des charges publiques, le régime de protection sociale des exploitants agricoles étant, compte tenu de sa situation démographique particulière, pris en charge par la solidarité nationale à hauteur de 80 %.

En ce qui concerne l'AAEXA proprement dite, le financement des prestations en nature et des prestations en espèces à caractère temporaire (indemnités journalières) semble facile à résoudre.

En revanche, le financement des rentes, dans un contexte de diminution des actifs cotisants, posera inévitablement problème à long terme, même si le texte prévoit un « fonds de réserve » bénéficiant de provisions.

De ce point de vue, *la technique « assurantielle »* apparaît incontestablement mieux armée que *la logique sécurité sociale* pour répondre à ce défi.

III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES : POUR UN SCÉNARIO PARTENARIAL ENTRE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ET LES ACTEURS DE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE

Le sujet mérite mieux que les invectives prononcées à l'égard de certains députés de l'opposition lors du débat à l'Assemblée nationale par M. Jean Glavany, ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Votre commission regrette une nouvelle fois que l'urgence ait été déclarée sur ce texte, alors que le jeu normal de la navette parlementaire aurait laissé davantage de chances à un accord entre les deux Assemblées.

Cherchant à dépassionner le débat, elle estime que si les moyens pour y parvenir diffèrent, un consensus large existe au moins sur les objectifs : garantir aux exploitants agricoles une meilleure couverture sociale.

A. UN CONSENSUS SUR LES OBJECTIFS : GARANTIR AUX EXPLOITANTS AGRICOLES UNE MEILLEURE COUVERTURE SOCIALE

La nécessité d'améliorer la couverture sociale des exploitants agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles fait l'unanimité autour de trois principes :

- **l'universalité de l'assurance** : aucun exploitant agricole ne doit plus échapper à cette obligation ;

- **l'amélioration des garanties proposées** : les rentes d'inaptitude à la profession agricole doivent être relevées ;

- **la définition d'une politique de prévention** : cette politique est la seule susceptible de diminuer le nombre d'accidents du travail en agriculture.

Cette politique de prévention nécessite une connaissance statistique approfondie du « risque » accidents du travail : en conséquence, il est nécessaire de séparer les accidents de la vie privée des accidents du travail.

Une telle séparation représente un inconvénient indéniable, mis en lumière au cours du débat à l'Assemblée nationale. En effet, les exploitants agricoles seront soumis à un ticket modérateur en AMEXA, à la différence de l'AAEXA.

Toutefois, un tel inconvénient doit être relativisé :

- les pathologies lourdes sont exonérées de ce ticket modérateur ;
- le coût moyen par accident de la vie privée serait de 400 francs environ ;
- pour un individu donné, on dénombre un accident de la vie privée tous les 18 ans.

Au total, les « avantages » de la séparation accidents de la vie privée/accidents du travail l'emportent sur les « inconvénients ».

La création d'une « branche » de la sécurité sociale n'est pas la seule voie pour améliorer la couverture sociale des exploitants agricoles pour le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Deux techniques s'opposent :

- **soit la création d'une véritable « branche » de la sécurité sociale**, ce qui suppose des cotisations et des prestations définies ;

- **soit le maintien d'un régime concurrentiel**, où les prestations minimales seraient strictement définies, mais où la liberté de cotisations serait préservée.

Chaque « technique » dispose incontestablement d'avantages et d'inconvénients.

Soucieuse de l'équilibre des finances publiques, votre commission propose de maintenir un régime concurrentiel « régulé ».

B. LE CHOIX D'UN RÉGIME CONCURRENTIEL RÉGULÉ : ÉVITER UNE AUGMENTATION DES CHARGES PUBLIQUES

1. Eviter une augmentation des prélèvements obligatoires

La création d'une « branche » accidents du travail et maladies professionnelles pour les exploitants agricoles est incontestablement cohérente avec l'organisation de notre protection sociale.

Votre commission souhaite cependant maintenir un régime concurrentiel pour une raison principale : il n'apparaît pas opportun d'augmenter le montant des charges publiques et des prélèvements obligatoires.

Est-il souhaitable, au moment où certains Etats européens privatisent la gestion de cette branche pour les salariés, d'accomplir une démarche en sens inverse pour les exploitants agricoles ?

De plus, la logique qui conduit à la suppression du régime concurrentiel conduira inévitablement à fixer des cotisations proportionnelles en fonction du revenu, démarche que refuse catégoriquement la majorité des organisations professionnelles agricoles.

Aussi les accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles doivent-ils demeurer du domaine de l'assurance.

En conséquence, les primes ou cotisations versées par les assurés doivent être fixées librement par les organismes assureurs, ce qui permettra une véritable concurrence entre les différents acteurs. Les exploitants agricoles sont attachés à une telle concurrence.

Votre commission propose toutefois de poser deux garde-fous à cette liberté de tarification :

- les cotisations ou primes correspondant aux garanties minimales obligatoires ne pourront pas excéder un plafond fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture ;

- les cotisations ou primes seront modulées par le classement des exploitations dans des catégories de risques, définies par la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole. Ce mécanisme, présent dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, est apparu pertinent.

2. Maintenir des cotisations ou primes peu élevées

Le système proposé par l'Assemblée nationale présente pour les agriculteurs l'inconvénient d'être un « carcan », en prévoyant l'intégralité des garanties prévues dans le régime général.

Si le relèvement des pensions d'invalidité et l'inclusion d'indemnités journalières dans le régime obligatoire sont souhaitables, il n'en va pas de même des rentes servies aux ayants droit.

Naturellement, un tel dispositif est généreux, mais il risque à force de peser d'un grand « poids » sur le régime et ainsi sur les cotisations.

Aussi votre commission, soucieuse de limiter au maximum les charges des exploitants agricoles, au moment où leur revenu moyen reste très inférieur au revenu moyen des salariés du régime général, propose-t-elle de laisser cette garantie dans le champ de la protection complémentaire.

C. LE RÔLE CLEF DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE : PRÉVENIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le maintien d'un régime concurrentiel n'est pas incompatible avec la plupart des nouvelles missions données à la Mutualité sociale agricole.

Votre commission estime ainsi que trois missions doivent lui être confiées :

- le contrôle de l'obligation d'assurance ;
- l'animation de la prévention ;
- le contrôle médical.

1. Le contrôle de l'obligation d'assurance

Les déficiences du système actuel plaident pour que la MSA soit l'organisme de contrôle de l'obligation d'assurance. Le recoupement des informations, entre les données communiquées par les organismes assureurs et le fichier des assurés AMEXA, devrait permettre ce contrôle.

Des bases statistiques de connaissance du risque, qui font aujourd'hui cruellement défaut, pourront ainsi être alimentées. Cette meilleure connaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles pourra à son tour permettre de définir une politique de prévention.

2. L'animation de la prévention

L'investissement de la MSA dans le domaine de la prévention des risques des salariés agricoles a porté ses fruits, puisque les accidents sont en diminution sensible. Ce « savoir-faire » sera réutilisé au profit des exploitants agricoles.

Toutefois, il serait absurde d'exclure les organismes assureurs dans la définition et la conduite de la politique de prévention. Aussi la MSA devra-t-elle jouer un rôle d'animation et de coordination.

3. Le contrôle médical

Votre commission propose de laisser la maîtrise du contrôle médical à la Mutualité sociale agricole, ce qui sera de nature à apporter une garantie supplémentaire aux assurés.

Au-delà des principes législatifs, un tel scénario partenarial -et on pardonnera à votre rapporteur cette formule quelque peu tautologique- ne peut réellement fonctionner que si un *modus vivendi* entre les différents acteurs est trouvé. Les organismes assureurs qui oeuvrent depuis de longues années dans le domaine agricole doivent bénéficier d'un cadre pérenne, leur permettant de développer leurs activités concurrentielles complémentaires. La Mutualité sociale agricole doit se concentrer sur ses missions, qui seront importantes.

L'enjeu, qui est avant tout de faire bénéficier les exploitants agricoles d'une meilleure protection sociale et de diminuer le nombre d'accidents du travail, en vaut la peine.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(art. L. 752-1 à L. 752-21 du code rural)

Nouveau régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles (AAEXA)

Cet article réécrit intégralement le chapitre II du titre V (Accidents du travail, maladies professionnelles et accidents de la vie privée) du livre VII (Dispositions sociales) du code rural.

CHAPITRE II

-

Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles

Section 1

-

Champ d'application

Art. L. 752-1 du code rural

Bénéficiaires du régime AAEXA

I - Le dispositif proposé

Cet article définit, dans ses trois premiers alinéas, les bénéficiaires de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles : les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les aides familiaux, les conjoints participant à la mise en valeur de l'exploitation ou de

l'entreprise, les enfants participant occasionnellement aux travaux de l'exploitation, sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins quatorze ans.

Le quatrième alinéa dispose que le respect de l'obligation d'assurance incombe au chef d'exploitation ou d'entreprise pour lui-même et les autres personnes travaillant sur son exploitation. Il doit être en mesure de présenter un document attestant de l'obligation d'assurance.

Le cinquième et dernier alinéa précise que les bénéficiaires de l'assurance accidents du travail peuvent contracter librement toutes assurances complémentaires ou supplémentaires.

II - La position de votre commission

Cet article pose la distinction entre accidents du travail et accidents de la vie privée : ces derniers échapperaient au champ de la nouvelle AAEXA. Votre rapporteur considère cette séparation justifiée, même si ses conséquences restent largement à expertiser, compte tenu de la nécessité de mieux connaître le risque (*cf. exposé général*).

Assujettir les jeunes de moins de quatorze ans à l'AAEXA serait contraire aux dispositions juridiques, tant nationales qu'internationales, relatives au travail des enfants. Au cas où un jeune de treize ans donnerait « un coup de main », il serait pris en charge par l'AMEXA.

Une autre exclusion est plus discutable : en effet, cet article a pour effet de faire disparaître du champ de la couverture obligatoire des accidents du travail -ils seraient pris en charge par l'AMEXA- les retraités participant aux travaux qui ne peuvent cumuler une pension de vieillesse avec une activité non salariée agricole. Leur participation aux travaux agricoles, en cas de période de charge, est pourtant très courante.

M. Germain Gengenwin, lors du débat à l'Assemblée nationale, a évoqué le régime local d'Alsace-Moselle, qui apparaît beaucoup plus simple : n'importe quelle personne travaillant de manière occasionnelle sur une exploitation agricole est prise en charge.

Votre rapporteur n'ira pas aussi loin ; mais il convient de réintégrer les retraités participant de manière occasionnelle aux travaux de l'exploitation : c'est l'objet d'un amendement adopté par votre commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. L.752-2 du code rural

Définition des accidents du travail et des maladies professionnelles

I - Le dispositif proposé

Cet article définit l'accident du travail.

Cette définition est large : *« est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail sur le lieu de l'exploitation, de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier »*.

En ce qui concerne les accidents de trajet, est considéré comme accident du travail tout accident *« dont l'assuré apporte la preuve qu'il est survenu pendant le trajet d'aller et retour entre son domicile, son lieu de travail et tout lieu où il est susceptible de se rendre dans l'exercice direct de son activité »*.

Le deuxième alinéa de cet article définit les maladies professionnelles par renvoi au titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale.

II - La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter **deux amendements** simplifiant la notion d'accident de trajet.

Imposer aux exploitants agricoles d'apporter la preuve que leur accident de voiture a eu lieu entre leur domicile et le lieu de leur exploitation apparaît être une formalité inutile, à partir du moment où l'accident fait de toute façon l'objet d'une déclaration, prévue à l'article L. 752-16 du code rural, qui pourra être « contrôlée » par l'organisme assureur.

Soit l'accident de trajet répond aux conditions fixées par la loi, et dans ce cas il doit être considéré comme un accident du travail, soit il ne répond pas aux conditions fixées par la loi.

Votre rapporteur estime en outre que la formulation suivante *« tout lieu où l'assuré est susceptible de se rendre dans l'exercice direct de son activité »* laisse trop de latitude au juge et risque d'engendrer un certain nombre de conflits juridiques inutiles. De deux choses l'une : soit le lieu où se rend l'assuré est lié à l'exercice de son activité, soit il n'est pas lié à cet exercice.

Enfin, il est peu compréhensible que le texte se réfère aux maladies professionnelles définies par le code de la sécurité sociale. A partir du moment où existent des tableaux des maladies professionnelles agricoles, qui

concernent spécifiquement l'agriculture, il est souhaitable de s'y référer, sauf à les faire disparaître. Leur mention constitue **le troisième amendement** adopté par votre commission sur cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Section 2

-

Prestations

Sous-section 1

-

Dispositions générales

Art. L. 752-3 du code rural

Définition des prestations servies au titre de l'AAEXA

I - Le dispositif proposé

Cet article définit les prestations accordées aux bénéficiaires de l'AAEXA :

- les prestations en nature de l'assurance maladie avec exonération de ticket modérateur : leur détail n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au droit existant, en dehors de la mention des « *frais nécessités par le reclassement professionnel* » et l'insertion d'une « formule balai » qui peut être davantage protectrice ;

- des indemnités journalières pour le seul chef d'exploitation ou d'entreprise agricole -y compris les co-exploitants et les membres non salariés des sociétés- pendant sa période d'incapacité temporaire de travail ;

- une rente en cas d'incapacité permanente de l'assuré, et en cas de décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, une rente à ses ayants droit ;

- la couverture des frais funéraires de la victime.

II - La position de votre commission

Cet article utilise la notion « *d'incapacité permanente* » qui n'apparaît pas adaptée à la réalité du monde agricole.

Aussi votre commission propose-t-elle de continuer à recourir à la notion « *d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole* ». En effet, l'incapacité fonctionnelle, jugée en considération de critères médicaux, peut être minime alors que l'exploitant sera pourtant inapte à exercer sa profession (*cf. exposé général*).

De surcroît, l'inclusion dans la garantie obligatoire de base de rentes servies aux ayants droit risque de placer les cotisations ou primes à un niveau très élevé. Il n'est pas souhaitable de passer d'un extrême à l'autre, c'est-à-dire « basculer » d'un régime où très peu de garanties minimales étaient offertes à un nouveau régime disposant de l'intégralité des prestations, sans une étude approfondie sur les conséquences dudit régime sur les charges pesant sur les exploitants agricoles.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale prévoyant un régime équilibré entre « cotisations » et « charges », la tentation serait grande, devant la progression des charges, de modifier l'assiette des cotisations, en retenant celle des revenus professionnels. Une telle évolution n'est pas souhaitée par la majorité des exploitants agricoles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Sous-section 2

-

Prestations en nature

Art. L. 752-4 du code rural

Régime juridique des prestations en nature de l'AAEXA

I - Le dispositif proposé

Cet article renvoie, pour le service des prestations en nature, aux dispositions des articles L. 432-1 à L. 432-10 et L. 442-8 du code de la sécurité sociale, sous réserve de différentes mesures de coordination, parmi lesquelles il est précisé que « *les organismes assureurs exercent les fonctions dévolues aux caisses primaires d'assurance maladie* ».

II - La position de votre commission

Cet article se contente de tirer les conséquences de la « nouvelle » fixation par la loi des prestations en nature.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Sous-section 3

-

Prestations en espèces

Art. L. 752-5 du code rural

Régime juridique des indemnités journalières AAEXA

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit le versement d'indemnités journalières, incessibles et insaisissables au seul chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à l'issue d'un délai de carence, qui devrait être fixé à sept jours par décret. Le calcul de ces indemnités est fixé également par décret, selon les mêmes règles que pour les salariés : une fraction du gain forfaitaire annuel pendant vingt-huit jours, majorée à l'issue de cette période.

Selon les informations données par le rapporteur de l'Assemblée nationale, cette somme serait de 110 francs (60 % du gain forfaitaire journalier), puis de 150 francs.

II - La position de votre commission

Votre commission vous propose l'adoption de **deux amendements**.

Elle souhaite la mise en place d'un système « souple ». Aussi est-il nécessaire de préciser que le montant des indemnités journalières est au moins égal au « plancher » fixé par décret du ministre de l'Agriculture. Rien ne doit empêcher un exploitant agricole de bénéficier d'indemnités journalières supérieures, s'il accepte de s'acquitter de primes supplémentaires.

Pour les mêmes raisons, et parce que votre commission souhaite limiter au maximum les charges pesant sur les agriculteurs, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir la majoration du montant des indemnités

journalières à l'issue d'une période de vingt-huit jours. Si les exploitants agricoles souhaitent cette majoration, ils la solliciteront auprès de leur organisme assureur, sous la forme d'une garantie supplémentaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. L. 752-6 du code rural
Régime juridique des rentes AAEXA

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit le versement d'une rente au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en cas d'incapacité permanente supérieure ou égale à un taux qui devrait être fixé par décret à 50 %, et au conjoint, à l'enfant ou à l'aide familial seulement en cas d'incapacité à 100 %.

Le quatrième alinéa prévoit que le taux d'incapacité sera calculé comme pour les salariés, selon un barème médicalisé et non pas comme dans le régime actuel en fonction de la seule aptitude à l'exercice de la profession agricole : la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales, ses aptitudes et sa qualification professionnelle seront prises en compte. Il est prévu que ce taux sera « *déterminé par le service du contrôle médical de la Mutualité sociale agricole* », mais « *notifié par l'organisme assureur* ».

Le cinquième alinéa précise le calcul de la rente, qui s'effectuera comme pour les salariés en appliquant au gain forfaitaire annuel (70.000 francs) un « taux utile » d'incapacité, égal au taux d'incapacité permanente réduit de moitié pour la partie inférieure à 50 % et augmenté de moitié pour la partie strictement supérieure à 50 %.

Le sixième alinéa permet de majorer la rente en cas d'assistance d'une tierce personne.

En cas d'accidents successifs, le taux ou la somme des taux d'incapacité permanente antérieurement reconnue constitue le point de départ de la réduction ou de l'augmentation prévue au cinquième alinéa pour le calcul de la rente afférente au dernier accident.

Enfin, ces rentes sont viagères, incessibles et insaisissables, en vertu du huitième et dernier alinéa.

II - La position de votre commission

Tout en étant favorable à l'essentiel du dispositif, votre commission vous propose d'adopter l'adoption de **six amendements**, découlant de son souhait de conserver la notion d'inaptitude partielle ou totale à l'exercice de la profession agricole, mécanisme beaucoup plus souple que celui de l'incapacité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. L. 752-7 du code rural **Rentes des ayants droit**

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit que lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est décédé des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, le conjoint survivant et les enfants bénéficient de rentes d'ayants droit, dans les mêmes conditions que pour les salariés du régime général.

Ces rentes sont déterminées suivant des modalités fixées par décret sur la base du gain forfaitaire annuel, fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et qui est déjà mentionné aux articles L. 752-5 et L. 752-6 du code rural.

II- La position de votre commission

Les dispositions de cet article répondent incontestablement à un besoin. Mais la nécessité de maintenir des primes AAEXA à un niveau modéré conduit votre commission, par **un premier amendement**, à transformer cette garantie obligatoire en simple faculté.

Le second amendement est de conséquence : le versement de rentes aux ayants droits étant une simple faculté, les modalités de calcul n'ont pas à être prévues par un texte réglementaire.

Votre rapporteur observe du reste que rien n'empêche de prévoir une extension de la garantie obligatoire à l'issue d'un délai permettant d'apprécier les conséquences de la montée en charge du nouveau dispositif ; il n'est pas nécessaire d'attendre trente-cinq ans pour modifier la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. L. 752-8 du code rural
Prescription des prestations en espèces

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit que les règles prévues par le code de la sécurité sociale (art. L. 431-2 du code de la sécurité sociale) pour la prescription des prestations en espèces (au terme de deux années) sont applicables à l'AAEXA, à l'exception de la procédure d'enquête, jugée inutile.

II - La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter un amendement procédant à une rédaction globale de cet article. Il est préférable de préciser dans la loi la prescription biennale spécifique à ce contrat d'assurance particulier, plutôt que de faire référence à la prescription de deux ans prévue par le code de la sécurité sociale pour les accidents du travail du régime général de sécurité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Sous-section 4

-

Révision - rechute

Art. L. 752-9 du code rural
Régime juridique applicable en cas de rechute

I - Le dispositif proposé

Cet article renvoie, avec adaptations, aux articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale qui précisent les règles applicables en cas de rechute médicale de la victime.

II- La position de votre commission

La référence à des textes législatifs déjà existants, sous réserve de leur conformité avec les spécificités de l'agriculture, présente une meilleure garantie pour les assurés que le simple renvoi à des dispositions réglementaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Sous-section 5

-

Frais funéraires

Art. L. 752-10 du code rural

Modalités de prise en charge des frais funéraires au titre de l'AAEXA

I - Le dispositif proposé

Cet article met à la charge de l'AAEXA les frais funéraires exposés en cas de décès de la victime, dans les mêmes conditions que pour les salariés du régime général. Un montant maximum est fixé par décret (7.500 francs à la date d'aujourd'hui).

II - La position de votre commission

Cette disposition -tout à fait souhaitable- permettra l'amélioration des garanties obligatoires, sans augmenter de manière massive les cotisations ou primes dues.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Sous-section 6 (nouvelle)

-

Dispositions diverses

Art. L. 752-10-1 (nouveau) du code rural

Renvoi des modalités d'application de la section à un décret

Votre commission vous propose l'adoption d'un amendement prévoyant une nouvelle sous-section 6 et comprenant un seul article, qui précise que les modalités d'application de la section 2, relative aux prestations, sont déterminées par décret.

Votre commission vous propose d'insérer cette sous-section et cet article additionnels par voie d'amendement.

Section 3

-

Organisation et financement

Sous-section 1

-

Organisation

Art. L. 752-11 A du code rural

Missions des organismes de Mutualité sociale agricole

I - Le dispositif proposé

Cet article fixe les missions des organismes de Mutualité sociale agricole.

Ces derniers auront à charge de contrôler le respect de l'obligation d'assurance, d'assurer le contrôle médical, de mener des actions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'assurer un rôle de « statisticien », en recueillant les différentes informations nécessaires au fonctionnement du régime.

Ils auront également pour tâche de classer les exploitations ou entreprises agricoles dans les différentes catégories de risques, dont la liste sera établie par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Enfin, la Mutualité sociale agricole jouera le rôle de « caisse pivot », en centralisant les ressources du régime, pourtant perçues par les organismes assureurs, et à les répartir ensuite entre lesdits organismes, en fonction des prestations et des frais de gestion.

Sur ces recettes, la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole percevra une fraction pour gérer le fonds de réserve prévu à l'article L. 752-13-3 et le fonds de prévention prévu à l'article L. 752-20.

II - La position de votre commission

Votre rapporteur propose tout d'abord l'adoption d'un **amendement rédactionnel**, précisant que les organismes de Mutualité sociale agricole sont chargés « *d'animer et de coordonner* » et non « *de mener* » les actions de prévention. Autant il est souhaitable que ces organismes jouent un rôle majeur dans ce dispositif, autant il serait contre-productif que les assureurs traditionnels se désintéressent de cette mission.

L'objet du **second amendement** est de fond : le maintien d'un cadre concurrentiel implique que la garantie AAEXA soit gérée par chacun des organismes assureurs qui déterminent le montant des primes. Il n'est pas souhaitable en conséquence de confier à la MSA un rôle de caisse-pivot lui permettant notamment :

- de centraliser les ressources du régime, ce qui implique que les assureurs sont tenus de restituer à la MSA les cotisations qu'ils ont recueillies ;

- de répartir les ressources entre les différents assureurs pour le service des prestations.

Un tel dispositif apparaît de toute façon éminemment complexe.

Enfin, **un troisième amendement**, rédigeant le neuvième alinéa de cet article, renvoie pour la détermination des modalités du contrôle de l'obligation d'assurance à une convention conclue entre un ou plusieurs groupements regroupant les assureurs et la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole. Les assureurs, de statuts divers (compagnies d'assurance, mutuelles), ne souhaiteront peut-être pas faire partie du même groupement. Ce faisant, cet amendement supprime la gestion par la CCMSA d'un « fonds de réserve » que votre rapporteur propose de supprimer également à l'article L. 752-13-3. La suppression de la gestion du « fonds de prévention » n'a pas de conséquence, puisqu'une telle gestion est prévue à l'article L. 752-20 : le texte est de ce point de vue redondant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. L. 752-11 du code rural
Choix de l'organisme assureur

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit que, pour le paiement des cotisations et le service des prestations, les exploitants agricoles pourront choisir entre la caisse de MSA dont ils relèvent et tout organisme régi par le code des assurances ou par le code de la mutualité habilité par le ministre chargé de l'Agriculture dans les conditions fixées par l'article L. 752-12.

Lorsque les assurés n'ont pas exprimé leur choix, ils sont affiliés d'office à l'un d'entre eux par le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Pour éviter que le chef du service de l'ITEPSA ne donne un avantage concurrentiel à tel ou tel organisme assureur, ces affiliations d'office seront réparties proportionnellement aux effectifs recueillis dans le département par chacun des organismes.

II - La position de votre commission

Compte tenu du maintien d'un régime concurrentiel, où les cotisations ou primes seraient fixées par l'organisme assureur, votre commission vous propose l'adoption d'un amendement procédant à une nouvelle rédaction de cet article.

Les assurés conserveraient le choix de s'affilier auprès de l'un des organismes suivants : caisses de MSA, assureurs régis par le code des assurances et mutuelles régies par le code de la mutualité.

Le principe de la liberté tarifaire pour l'AAEXA représente une garantie pour les exploitants agricoles, puisque le jeu de la concurrence permettra un maintien des primes ou cotisations à un niveau compatible avec leurs capacités contributives.

Par la comparaison entre les fichiers de l'assurance maladie et de l'assurance accidents, il sera possible à la MSA d'identifier les exploitants non couverts par l'AAEXA. La responsabilité d'affilier d'office ces exploitants incombera à la MSA, et non au chef du service de l'ITEPSA. Il est en effet curieux que le texte de la proposition de loi ait confié cette mission à l'autorité administrative, alors que l'un des inconvénients du système actuel procède justement de la défaillance des services du ministère de l'Agriculture.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. L. 752-12 du code rural
**Habilitation par le ministre chargé de l'Agriculture
des organismes assureurs autres que les caisses de MSA**

I - Le dispositif proposé

Le premier alinéa de cet article prévoit que les organismes assureurs autres que les caisses de MSA doivent être habilités par le ministre chargé de l'Agriculture et constituer un groupement doté de la personnalité morale, sous forme d'association loi de 1901, et assurant, vis-à-vis de organismes de MSA et des ressortissants du régime la représentation et la coordination des opérations leur incombant.

Le second alinéa de cet article précise que la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole conclut, au nom des caisses de MSA, une convention avec l'association prévue au premier alinéa, qui précise les relations entre les caisses et cette association.

Le troisième alinéa dispose que cette convention doit respecter un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture. Ses clauses, ainsi que ses avenants, sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture dans les trois mois qui suivent leur conclusion. Si une telle convention n'est pas conclue ou approuvée avant le 30 juin 2002, les relations existant entre les caisses de MSA et les organismes assureurs sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

II - La position de votre commission

En conséquence du maintien de l'AAEXA dans le secteur concurrentiel, il n'est nul besoin de créer une procédure d'habilitation, particulièrement lourde et confiant au ministère de l'Agriculture une responsabilité qui n'est pas de son champ de compétences, puisque que le ministère de « tutelle » est davantage le ministère de l'Economie et des Finances, pour les compagnies d'assurance et les sociétés d'assurances mutuelles, ou le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour les mutuelles régies par le code de la Mutualité.

Aussi est-il préférable de prévoir une disposition générale selon laquelle les organismes assureurs sont autorisés à garantir l'AAEXA, sous réserve des dispositions de l'article L. 752-13, qui prévoient les conditions d'un retrait de cette autorisation générale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. L. 752-13 du code rural

**Conséquences de l'absence d'habilitation et
retrait d'autorisation à un organisme assureur**

I - Le dispositif proposé

Le premier alinéa prévoit que toute clause ou convention conclue par tout organisme assureur non habilité par le ministre chargé de l'Agriculture est entachée de nullité d'ordre public. Un décret en Conseil d'Etat précise de surcroît les peines encourues par l'organisme assureur passant outre son absence d'habilitation.

Le deuxième alinéa prévoit une procédure de retrait d'autorisation à un organisme assureur qui refuserait l'affiliation d'un assuré. Il s'agit d'éviter une « sélection » des assurés par ces organismes.

II - La position de votre commission

En conséquence de l'amendement adopté à l'article L. 752-12, votre commission ne peut que proposer de supprimer le premier alinéa de cet article.

En revanche, le deuxième alinéa, qui permet d'éviter une « sélection » des assurés par les organismes, est tout à fait judicieux : il instaure une forme de concurrence « régulée » dans le domaine de l'AAEXA.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Sous-section 2

-

Financement

Cette sous-section, introduite par voie d'amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale, insère six articles relatifs au financement.

Art. L. 752-13-1 du code rural

Cotisations

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit que le régime est financé par des cotisations à la charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, comprenant :

- une cotisation due pour eux-mêmes, calculée sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture et modulée en fonction des taux de risques applicables aux diverses catégories dans lesquelles les exploitations ou les entreprises ont été classées ;

- une cotisation due pour les conjoints et aides familiaux, calculée en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes, ce pourcentage étant lui-même fixé par le même arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

II - La position de votre commission

Votre commission ne souhaite pas la transformation de cotisations ou primes d'assurance en cotisations de sécurité sociale, car elle refuse l'augmentation des prélèvements obligatoires.

Elle vous propose de maintenir la liberté de fixation des cotisations ou des primes par les organismes assureurs, sous réserve de deux garde-fous :

- l'existence d'un plafond fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture correspondant aux garanties minimales de l'assurance : un tel plafond permettra d'éviter que les organismes assureurs ne contournent la disposition de l'article L. 752-13, qui leur impose de ne pas sélectionner les assurés : en effet, il suffirait qu'ils fixent une cotisation ou une prime prohibitive pour aboutir à cette sélection ;

- la modulation des cotisations ou des primes par les catégories de risques dans lesquelles auront été classées les exploitations ou les entreprises. Votre rapporteur juge cette innovation très intéressante.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. L. 752-13-2 du code rural
Ressources et charges du régime

I - Le dispositif proposé

Cet article indique que les ressources du régime doivent couvrir intégralement ses charges.

Les charges du régime sont constituées par les dépenses de prestations, les dépenses de prévention et les frais de gestion et de contrôle médical.

Le dernier alinéa de cet article fait référence à l'arrêté du ministre fixant les cotisations -auquel il a déjà été fait mention à l'article L. 752-13- tout en apportant des compléments d'information : le taux sera fixé après avis d'une section spécialisée du Conseil supérieur des prestations sociale agricoles comprenant des représentants de la CCMSA, du groupement des organismes assureurs et des organisations représentatives des exploitants agricoles.

II - La position de votre commission

Dans le cadre d'un dispositif concurrentiel, cet article est inutile.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Art. L. 752-13-3 du code rural

Fonds de réserve

I - Le dispositif proposé

Cet article institue le fonds de réserve déjà mentionné à l'article L. 752-11 A, comme devant être géré par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.

Ce fonds est alimenté par une fraction des cotisations et destiné à financer les rentes servies au titre de l'assurance. Les décisions relatives à la gestion de ce fonds sont prises par un comité de gestion comprenant des représentants de la CCMSA et du groupement des organismes assureurs autres que les caisses de MSA.

II - La position de votre commission

Cet article tente de concilier de manière originale la technique « assurantielle » des « provisions » et la logique d'un régime de sécurité sociale. Le « fonds de réserve » serait alimenté par les soldes excédentaires, résultant des premières années de fonctionnement du nouveau régime.

La gestion de ce fonds, au regard des missions et des compétences traditionnelles de la MSA, pose cependant un véritable problème.

Le maintien de l'AAEXA dans le champ de l'assurance permettra par construction le provisionnement des rentes : aussi un tel article est-il inutile.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Art. L. 752-13-4 du code rural

Contestation du classement de l'exploitation ou de l'entreprise agricole dans les différentes catégories de risques

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit que le classement des exploitations ou des entreprises agricoles dans les différentes catégories de risques, qui aura des conséquences sur la tarification, peut être contesté par l'exploitant agricole ou

par l'autorité administrative devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

II - La position de votre commission

Votre rapporteur estime que le classement des exploitations ou entreprises agricoles dans des catégories de risques est une heureuse innovation, compatible avec le maintien d'un régime concurrentiel.

Il est nécessaire de préciser le texte de cet article, en prévoyant que le classement peut être également contesté par l'organisme assureur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. L. 752-13-5 du code rural **Effets du non-paiement des cotisations**

I - Le dispositif proposé

Cet article renvoie, concernant les effets de non-paiement des cotisations, à différents articles du code rural relatifs aux cotisations obligatoires de sécurité sociale concernant la couverture des autres branches.

II - La position de votre commission

En conséquence du souhait de votre commission de conserver un régime concurrentiel, de tels renvois deviennent sans fondement.

Les effets du non-paiement des primes doivent être fixés par décret spécifique à l'AAEXA, et non par référence aux dispositions du code rural applicables aux cotisations dues au titre de la protection sociale des non-salariés agricoles. Dans l'actuelle AAEXA, le décret n°69-120 du 1^{er} février 1969 organise les conséquences du non-paiement de la prime ou de la cotisation d'AAEXA : suspension de la garantie trente jours après réception d'une mise en demeure, puis résiliation à l'issue d'un délai de dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours. Il convient de prendre en compte les dispositions de l'article L. 752-17-1, qui fondent les organismes assureurs à poursuivre auprès du chef d'exploitation ou d'entreprise le remboursement des prestations d'accident du travail dont il bénéficie.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. L. 752-13-6 du code rural

Renvoi des modalités d'application de la sous-section à un décret

I - Le dispositif proposé

De manière classique, cet article renvoie à un décret pour les modalités d'application de la présente sous-section.

II - La position de votre commission

Le renvoi à un décret d'application, même pour une sous-section « allégée » par votre commission, est néanmoins utile, notamment pour prévoir la possibilité de la contestation du classement des exploitations ou des entreprises agricoles devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 4

-

Faute de l'assuré ou d'un tiers

Art. L. 752-14 du code rural
Faute intentionnelle de l'assuré

I - Le dispositif proposé

Cet article précise que la faute intentionnelle de l'assuré n'est pas garantie dans le cadre de l'AAEXA. Cette disposition classique du droit des assurances reprend mot pour mot les termes de l'actuel article L. 752-11 du code rural.

II - La position de votre commission

S'agissant d'une disposition n'apportant aucun changement par rapport au droit en vigueur, **vo**tre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 752-15 du code rural
Faute d'un tiers

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit que lorsque l'accident dont a été victime l'assuré est imputable à un tiers, ce dernier peut être poursuivi en responsabilité devant les tribunaux civils. L'organisme assureur au titre de l'AAEXA est subrogé dans les droits de la victime pour la réparation du préjudice physique : il verse les prestations correspondantes de l'AAEXA à la victime et peut se faire rembourser par le tiers. Cette action subrogatoire ne s'applique pas à la réparation du préjudice moral, esthétique et d'agrément.

Enfin, il est précisé que, sauf faute intentionnelle, le conjoint, les enfants et ascendants et les salariés du chef d'exploitation ne sont pas considérés comme des tiers.

Ces dispositions reprennent mot pour mot les termes de l'actuel article L. 752-12 du code rural.

II - La position de votre commission

S'agissant d'une disposition n'apportant aucun changement par rapport au droit en vigueur, **vo**tre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 5

-

Formalités, procédure et contentieux

Art. L. 752-16 du code rural

Déclaration de l'accident

I - Le dispositif proposé

Cet article dispose que l'assuré doit déclarer l'accident ou la maladie professionnelle dont il est victime dans un délai et des conditions fixées par décret. Ce délai serait fixé à quarante-huit heures. L'organisme assureur doit apporter la preuve de son caractère non professionnel.

La date de consolidation, fixée par l'organisme assureur, sur avis du service du contrôle médical de la Mutualité sociale agricole, sert de point de départ au versement des arrérages des rentes.

II - La position de votre commission

Cet article n'apporte pas de véritable changement par rapport à la situation existante, en dehors de la séparation entre les accidents du travail et les accidents de la vie privée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 752-17 du code rural

Coordination entre les régimes AAEXA et AMEXA

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit qu'en cas de litige sur l'origine professionnelle ou non d'une maladie, le premier organisme assureur saisi par la victime (AMEXA ou AAEXA) est tenu de verser les prestations correspondantes

jusqu'au règlement amiable ou judiciaire (par le tribunal des affaires de sécurité sociale).

II - La position de votre commission

Cette disposition n'apporte pas de réelle modification par rapport au droit en vigueur, en dehors de la compétence donnée au tribunal des affaires de sécurité sociale en lieu et place du tribunal de grande instance.

Dans le cadre d'un régime d'assurance « pur », il serait logique de reconnaître la compétence des juridictions de droit commun. Mais votre rapporteur estime que la compétence donnée au tribunal des affaires de sécurité sociale est une solution préférable. Le nouveau régime d'AAEXA doit être un régime d'assurance « régulé », présentant par bien des aspects le visage d'un véritable régime de sécurité sociale, sans l'inconvénient de prélèvements obligatoires supplémentaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 752-17-1 du code rural
**Conséquences du défaut d'acquittement
des cotisations d'accidents du travail**

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit que, lorsque l'exploitant n'a pas acquitté à la date de l'accident du travail l'intégralité des cotisations d'accidents du travail, dues pour lui-même et pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1, l'organisme assureur est fondé à poursuivre le remboursement des prestations d'accident du travail dont il bénéficie ou dont bénéficient les autres actifs sur l'exploitation, dans la limite du montant des cotisations dues.

En revanche, si l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article L. 752-16, l'organisme peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par lui.

II - La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter un amendement rédactionnel et un amendement de conséquence.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. L. 752-18 du code rural

Compétence contentieuse au titre de l'AAEXA

I - Le dispositif proposé

Cet article donne compétence exclusive au contentieux général de la sécurité sociale pour tous les litiges relatifs à l'application du présent chapitre, sous réserve de la contestation du classement dans les différentes catégories de risques, du ressort de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, selon l'article L. 752-13-4.

II - La position de votre commission

Dans le cadre d'une assurance « classique », la compétence serait de droit commun. Pour autant, votre rapporteur estime que la compétence des tribunaux des affaires de sécurité sociale sera de nature à présenter une garantie supplémentaire pour les assurés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 752-19 du code rural

Sanctions en cas de fausse déclaration

I - Le dispositif proposé

Cet article rend applicable à l'AAEXA les pénalités prévues par le code de la sécurité sociale en cas de fausse déclaration de l'assuré pour obtenir le versement de prestations indues.

II - La position de votre commission

Cette disposition apparaît tout à fait justifiée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 6
-
Prévention

Art. L. 752-20 du code rural
Actions de prévention des organismes assureurs

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit que la Caisse Centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) anime et coordonne les actions susceptibles de prévenir les risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. A cette fin, comme il a déjà été précisé à l'article L. 752-11 A, elle gère un fonds de prévention alimenté par une fraction des cotisations fixée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Par ailleurs, une commission de la prévention des accidents du travail des non-salariés agricoles, composée de représentants de l'Etat, de la MSA, des organismes assureurs et des exploitants agricoles, chargée de définir une politique de prévention des risques professionnels.

II - La position de votre commission

Votre rapporteur salue ce dispositif, attendu depuis de trop longues années par la profession agricole et qui, à bien des égards, est probablement le plus important du texte de cette proposition de loi. En effet, il importe avant tout de prévenir les accidents du travail en agriculture, afin de réduire ce risque.

Sous réserve de l'adoption d'un amendement de conséquence et d'un amendement rédactionnel, il estime que cet article va incontestablement dans le bon sens.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Section 7

-

Dispositions diverses

Art. L. 752-21 du code rural

Coordination avec l'option en faveur de l'assurance

I - Le dispositif proposé

Cet article permet aux exploitants agricoles qui avaient souscrit volontairement, avant le 1^{er} juillet 1973, une assurance dans le cadre du régime des accidents du travail des salariés agricoles, de continuer à percevoir les prestations auxquelles ils ont droit à ce titre.

II - La position de votre commission

Cet article se limite à proroger les droits existants des exploitants agricoles ayant choisi de disposer d'une protection plus importante que celle relevant du régime modifié par la présente proposition de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 752-22 du code rural

Coordination avec le régime local des accidents du travail agricole en Alsace-Moselle

I - Le dispositif proposé

Cet article précise que le nouveau régime d'assurance ne s'applique pas en Alsace-Moselle, où existe un régime local spécifique d'accidents du travail agricole.

II - La position de votre commission

Votre rapporteur estime que cette disposition relève du bon sens, le régime local fonctionnant de manière très satisfaisante.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 752-23 du code rural
Modalités d'application

I - Le dispositif proposé

Cet article indique que, sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II - La position de votre commission

Cette disposition traditionnelle n'appelle pas de commentaires particuliers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article premier ainsi amendé.

Art. 2
(art. L. 761-20 du code rural)
**Coordination avec le régime local des accidents
du travail agricole en Alsace-Moselle**

I - Le dispositif proposé

Cet article est une disposition de coordination avec le régime d'Alsace-Moselle, qui reste régi par les dispositions spéciales du code local des assurances sociales de 1911.

II - La position de votre commission

Cette disposition de bon sens n'appelle pas de commentaires particuliers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 3

(art. L. 762-34 et L. 762-18 du code rural)

Application dans les départements d'outre-mer

I - Le dispositif proposé

Le **I** de cet article rend applicable le chapitre II du titre V du code rural dans les départements d'outre-mer (DOM), résultant de l'article premier de cette proposition de loi, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre, déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les caisses générales de sécurité sociale exercent les missions confiées aux caisses de MSA.

Le **II** procède à diverses coordinations relatives aux DOM.

II - La position de votre commission

Votre rapporteur estime que prévoir –comme semble le faire le Gouvernement¹- une tarification identique dans les DOM, où le revenu agricole est beaucoup plus bas, risque de présenter des inconvénients.

Sous réserve de cette observation, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 3 bis

(art. L. 722-8 et L. 724-7 du code rural)

Organisation du régime de protection sociale des exploitants agricoles

I - Le dispositif proposé

Le **I** de cet article revoie la rédaction de l'article L. 722-8 du code rural, en créant formellement une « quatrième branche » du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

Le **II** de cet article modifie l'article L. 724-7 du code rural en étendant la compétence de contrôle des caisses de Mutualité sociale agricole aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

¹ *JO Débats Assemblée nationale, séance du 3 mai 2001, p. 2651.*

II - La position de votre commission

La création d'une « quatrième branche » du régime de protection sociale des exploitants agricoles n'est pas incompatible avec le maintien d'un système concurrentiel. En effet, si la rédaction actuelle de l'article L. 722-8 du code rural dispose que le régime comprend « *trois branches* », son dernier alinéa précise aussitôt qu'il « *comporte également l'assurance contre les accidents de la vie privée, du travail et les maladies professionnelles qui fait l'objet du chapitre II du titre V* ». En conséquence, l'AAEXA fait d'ores et déjà partie intégrante du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

En revanche, les dispositions du II de cet article, qui confient des pouvoirs de contrôle aux agents des caisses de MSA, dans les mêmes conditions que pour les branches famille, maladie et vieillesse, ne se justifient pas dans le cadre du régime concurrentiel souhaité par votre commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 3 ter

(art. L. 722-10, L. 731-38, L. 732-3 et L. 732-4 du code rural)

Organisation financière en faveur des bénéficiaires des pensions d'invalidité versées au titre de l'AAEXA

I - Le dispositif proposé

Le **I** de cet article modifie l'article L. 722-10 du code rural, en prévoyant l'assujettissement de droit à l'AMEXA des titulaires des pensions d'invalidité versées aux victimes d'accidents de la vie privée et d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 2002 et des titulaires des rentes visées à l'article L. 752-6.

Le **II** de cet article prévoit que les cotisations dues pour ces deux catégories de victimes sont intégralement prises en charge par les organismes assureurs débiteurs des pensions ou des rentes.

Le **III** et le **IV** modifient respectivement l'article L. 732-3 et l'article L. 732-4 du code rural par conséquence de la séparation des accidents de la vie privée et des accidents du travail.

II - La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à la séparation entre les accidents du travail et les accidents de la vie privée. En conséquence, il n'a pas d'observations particulières à formuler sur un dispositif de pure coordination.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Art. 3 quater
(art. L. 722-19 du code rural)
Dispositions de coordination

I - Le dispositif proposé

Cet article procède à une nouvelle rédaction de l'article L. 722-19 du code rural, en raison de l'exclusion des accidents de la vie privée du champ de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

II - La position de votre commission

Cet article est purement rédactionnel.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Art. 3 quinquies
(art. L. 723-3 et L. 723-11 du code rural)
Organisation des caisses de Mutualité sociale agricole

I - Le dispositif proposé

Le **I** de cet article modifie l'article L. 723-3 du code rural, qui énumère les sections obligatoires des caisses de MSA, en ajoutant l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles.

Le **II** de cet article ajoute aux missions de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

II - La position de votre commission

Souhaitant le maintien d'un régime concurrentiel, votre rapporteur ne saisit pas l'intérêt d'obliger toutes les caisses de MSA à disposer d'une section relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles des exploitants agricoles, alors que celles-ci peuvent d'ores et déjà créer des sections complémentaires, après « *simple autorisation de l'autorité administrative* ».

En revanche, il considère qu'il est logique de confier une mission de promotion de la prévention à la Caisse centrale de la MSA.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 4

(art. L. 724-11 du code rural)

Rôle des inspecteurs du travail en agriculture

I - Le dispositif proposé

Cet article procède à une coordination relative aux pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail, chargés de l'application de la protection sociale agricole.

II - La position de votre commission

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 5
(art. L. 725-1 et L. 725-7 du code rural)
Insaisissabilité des rentes AAEXA

I - Le dispositif proposé

Le **I** de cet article pose le principe de l'insaisissabilité des arrérages des rentes servies au titre de l'AAEXA. Les organismes de protection sociale des exploitants agricoles ne peuvent pas prélever de cotisations sociales (maladie, vieillesse, ...) sur ces rentes.

Le **II** de cet article étend aux cotisations destinées à financer le régime AAEXA les règles de prescription de droit commun applicables aux cotisations de sécurité sociale.

II - La position de votre commission

Si l'insaisissabilité des rentes AAEXA est une garantie supplémentaire accordée aux assurés, et apparaît à ce titre souhaitable, l'extension aux cotisations AAEXA des règles de prescription de droit commun applicables aux cotisations de sécurité sociale n'est pas compatible avec le maintien d'un régime concurrentiel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 6
(art. L. 753-1, L. 753-20 et L. 753-8 du code rural)
**Coordination avec la suppression
de l'assurance complémentaire facultative**

I - Le dispositif proposé

Cet article permet de prendre en compte l'extinction de l'assurance complémentaire facultative AAEXA prévue par la loi du 25 octobre 1972.

II - La position de votre commission

Le dispositif de la loi de 1972 ayant échoué, il apparaît logique d'en prévoir l'extinction.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 7

(art. L. 325-3 du code rural)

Coordination avec l'assurance au titre de l'entraide

I - Le dispositif proposé

Cet article permet d'incorporer l'entraide dans le champ de l'AAEXA, supprimant l'obligation d'assurance complémentaire à ce titre pour les exploitants agricoles.

II - La position de votre commission

Votre rapporteur estime que cette disposition est empreinte de bon sens.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 8

Date d'entrée en vigueur

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit que les dispositions de la présente loi entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

II - La position de votre commission

Compte tenu du temps nécessaire qu'il convient de laisser à la navette parlementaire et à la sortie des délais d'application, ainsi qu'à l'adaptation des organismes assureurs aux nouvelles règles et procédures et à la renégociation des contrats avec les assurés, il est souhaitable de laisser un temps supplémentaire que votre rapporteur fixe au 1^{er} avril 2002.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 9

Modalités d'extinction des contrats d'assurance

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit l'extinction des différents contrats souscrits par les exploitants agricoles dans le domaine de l'assurance accidents.

Le **I** résilie de plein droit les contrats d'assurance de base et d'assurance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2002. Le droit aux prestations nées de l'application du régime de base avant cette date est naturellement garanti pour l'avenir.

Le **II** prévoit la suppression des primes émises au-delà du 1^{er} janvier 2002 et le remboursement des primes couvrant la période au-delà de cette date.

Le **III** ne présente aucun rapport avec le sujet de l'article. Il prévoit que, pendant les trois premières années d'entrée en vigueur du nouveau régime, un arrêté fixe le montant des nouvelles cotisations dues sans que ces cotisations ne soient modulées en fonction des taux applicables aux différentes catégories de risques. La période de trois ans permettra, selon M. Jean Glavany, ministre de l'Agriculture et de la Pêche, « *d'observer l'évolution et de préciser le coût de ces risques* »¹.

II - La position de votre commission

La suppression des contrats complémentaires « loi de 1972 » a pour effet de poser la question du financement du Fonds commun des accidents du travail (FCATA). Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche a précisé que les modalités seraient fixées par « *le projet de loi de finances pour 2002* ».

Il serait curieux que le ministère de l'Economie et des Finances accepte de préciser dès septembre 2001 les nouvelles modalités de financement dudit fonds, alors même que la présente proposition de loi a toutes les chances de n'être adoptée définitivement qu'à la fin de l'année.

¹ *JO Débats Assemblée nationale, séance du 3 mai 2001, p. 2653.*

Rien n'empêchait du reste le Gouvernement à les préciser dès l'examen de cette proposition de loi.

Votre commission a adopté un amendement de suppression du III de cet article, un tel paragraphe étant incompatible avec la liberté tarifaire souhaitée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

*

* * *

Votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi ainsi amendée.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mardi 12 juin 2001, sous la présidence de **M. Jean Delaneau, président**, la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Bernard Seillier** sur la **proposition de loi n° 303** (2000-2001), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **amélioration de la couverture des non-salariés agricoles** contre les **accidents du travail** et les **maladies professionnelles**.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a exposé les grandes lignes de son rapport (cf. exposé général).

M. Alain Vasselle a jugé que les propositions du rapporteur, reposant sur une analyse fouillée du texte de la proposition de loi, étaient équilibrées.

Il s'est interrogé sur la modulation des cotisations en fonction des catégories de risques au regard de la nécessité de neutraliser la charge financière entre les exploitations.

M. Michel Esneu a reconnu que le sujet était difficile et s'est félicité, dans ces conditions, de la clarté de l'exposé du rapporteur. Il a estimé que la séparation des risques de la vie privée et des accidents du travail allait dans le bon sens. Il a considéré que le maintien d'un régime concurrentiel était de nature à limiter les charges des exploitants agricoles.

M. Marcel Lesbros a estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire de ce texte « une question philosophique ». Il a indiqué que la combinaison d'un régime concurrentiel et de garanties supplémentaires accordées aux agriculteurs était la meilleure solution. Il a observé que ce schéma, proposé par le rapporteur, pourrait du reste faire l'objet d'une évaluation, et d'une correction éventuelle, après quelques années de fonctionnement.

M. Guy Fischer a considéré que ce texte était attendu par le monde agricole, compte tenu des trois faiblesses du régime actuel soulignées par le rapporteur. Il a observé que la proposition de loi faisait l'objet d'une « bataille d'influences », qui méritait d'être analysée. Il a indiqué que les amendements substantiels du Gouvernement avait permis d'améliorer le texte en première lecture pour créer un véritable régime de base de sécurité sociale obligatoire. Il a fait part, à ce stade de la discussion, de son abstention sur les propositions du rapporteur.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a confirmé le consensus sur les objectifs poursuivis et le caractère déterminant de la prévention. Elle a

indiqué préférer le texte transmis par l'Assemblée nationale et a fait part, à ce stade de la discussion, de son abstention.

M. Jean-Louis Lorrain a demandé si le régime local d'Alsace Moselle était concerné par la réforme.

M. Louis Souvet a considéré que les exploitants agricoles constituaient aujourd'hui une « sous-classe sociale », particulièrement touchée par les accidents du travail. Il a estimé que les propositions du rapporteur étaient empreintes de bon sens.

M. Jean Delaneau, président, a regretté la déclaration d'urgence sur ce texte, alors qu'un rapprochement entre les positions de GROUPAMA et celles de la mutualité sociale agricole (MSA) était possible avec du temps.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a estimé que ses propositions anticipaient sur ce que pourrait ou ce qu'aurait pu donner un rapprochement entre la MSA et GROUPAMA. Il a indiqué que le dispositif de « concurrence régulée » qu'il présentait apportait des garanties aux exploitants agricoles, sans pour autant augmenter les prélèvements obligatoires.

Répondant à M. Alain Vasselle, il a indiqué que la recherche d'une mutualisation du risque était quelque peu contradictoire avec le maintien d'un régime concurrentiel.

Répondant à M. Jean-Louis Lorrain, il a confirmé que l'article premier de la proposition de loi excluait explicitement le régime local d'Alsace-Moselle du champ d'application de la réforme.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

A l'article premier (nouveau régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles (AAEXA)), la commission a adopté, sur proposition de M. Bernard Seillier, rapporteur, trente-trois amendements :

- à l'article L. 752-1 du code rural, un amendement maintenant dans le champ de l'AAEXA les retraités, anciens non-salariés agricoles, qui continuent de participer de manière occasionnelle aux travaux de l'exploitation ;

- à l'article L. 752-2 dudit code, un amendement supprimant l'obligation pour l'assuré d'apporter la preuve du caractère professionnel d'un accident de la circulation, un amendement rédactionnel et un amendement substituant les maladies inscrites au tableau des maladies professionnelles agricoles aux maladies définies par le titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale ;

- à l'article L. 752-3 dudit code, un amendement supprimant l'inclusion dans la garantie obligatoire de base de rentes servies aux ayants droit ;

- à l'article L. 752-5 dudit code, un amendement rédactionnel et un amendement supprimant la majoration du montant des indemnités journalières à l'issue d'une période déterminée ;

- à l'article L. 752-6 dudit code, six amendements remplaçant la notion d'incapacité permanente ou partielle par celle d'incapacité à l'exercice de la profession agricole ;

- à l'article L. 752-7 dudit code, deux amendements transformant le versement de rentes aux ayants droit en simple faculté ;

- à l'article L. 752-8 dudit code, un amendement précisant le régime de la prescription spécifiquement applicable en AAEXA ;

- un amendement insérant dans ledit code un article L. 752-10-1 nouveau précisant que les modalités d'application de certaines dispositions relatives aux prestations nécessiteraient un décret ;

- à l'article L. 752-11-A dudit code, un amendement rédactionnel, un amendement supprimant le rôle de caisse pivot confié à la MSA et un amendement renvoyant, pour la détermination des modalités du contrôle de l'obligation d'assurance, à une convention conclue entre un ou plusieurs organismes regroupant les assureurs et la caisse centrale de MSA ;

- à l'article L. 752-11 dudit code, un amendement posant le principe de la liberté tarifaire pour l'AAEXA et organisant une procédure d'affiliation d'office pour les personnes non couvertes par cette assurance ;

- à l'article L. 752-12 dudit code, un amendement supprimant la procédure d'habilitation des organismes assureurs par le ministère de l'agriculture ;

- à l'article L. 752-13 dudit code, un amendement de conséquence supprimant les sanctions encourues par les assureurs non habilités ;

- à l'article L. 752-13-1 dudit code, un amendement de conséquence du maintien d'un régime concurrentiel et un amendement précisant l'existence d'un plafond pour les cotisations ou primes correspondant aux garanties minimales ;

- trois amendements de suppression des articles L. 752-13-2, L. 752-13-3 et L. 752-13-4 ;

- à l'article L. 752-13-5 dudit code, un amendement renvoyant au pouvoir réglementaire la fixation des conséquences du non-paiement de la prime ou de la cotisation due au titre de l'AAEXA ;

- à l'article L. 752-17-1 dudit code, deux amendements de conséquence ;

- à l'article L. 752-20 dudit code, un amendement de conséquence et un amendement de précision.

A l'article 3 bis (organisation du régime de protection sociale des exploitants agricoles), la commission a adopté un amendement supprimant le pouvoir de contrôle confié aux agents de caisses de MSA.

A l'article 3 quinquies (organisation des caisses de mutualité sociale agricole), la commission a adopté un amendement de suppression du caractère obligatoire des sections accidents du travail et maladies professionnelles des caisses de MSA.

A l'article 5 (insaisissabilité des rentes AAEXA), la commission a adopté un amendement de suppression du régime de prescription des cotisations AAEXA.

A l'article 8 (date d'entrée en vigueur), la commission a adopté un amendement remplaçant la date du 1^{er} janvier 2002 par la date du 1^{er} avril 2002.

A l'article 9 (modalités d'extinction des contrats d'assurance complémentaire facultative), la commission a adopté un amendement de conséquence et un amendement supprimant la fixation par arrêté ministériel du montant des cotisations dues au titre de l'AAEXA.

La commission a alors **adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi amendée.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
CODE RURAL	Proposition de loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	Proposition de loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles
LIVRE VII	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
DISPOSITIONS SOCIALES	Le chapitre II du titre V du livre VII du code rural est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
TITRE V	« <i>CHAPITRE II</i>	« <i>CHAPITRE II</i>
ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES ET ACCIDENTS DE LA VIE PRIVÉE.	« <i>Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles</i>	« <i>Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles</i>
CHAPITRE II	« <i>Section 1</i>	« <i>Section 1</i>
Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés des professions agricoles.	« <i>Champ d'application</i>	« <i>Champ d'application</i>
Section 1		
Assurance obligatoire		
Sous-section 1		
Bénéficiaires et prestations		
Paragraphe 1		
Bénéficiaires		
Art. L. 752-1. - Sont obligatoirement assurés contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés des professions agricoles dans les conditions prévues à la présente section :	« Art. L. 752-1. - Sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'ils sont occupés dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés aux 1° à 5° de l'article L. 722-1 :	« Art. L. 752-1. - Alinéa sans modification
1° Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les personnes	« 1° Les personnes mentionnées au premier alinéa du 1° et aux 2° et 5°	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 722-10 ;	de l'article L. 722-10 ;	
2° Les conjoints mentionnés au 4° du même article ;	« 2° Les conjoints mentionnés au <i>a</i> du 4° du même article participant à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise, qu'ils soient ou non couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie maternité, à l'exception des conjoints des personnes visées au 3° dudit article ;	Alinéa sans modification
3° Les personnes mentionnées au 3° et au <i>b</i> du 4° du même article lorsqu'ils participent à la mise en valeur de l'exploitation.	« 3° Les enfants mentionnés au <i>b</i> du 4° du même article participant occasionnellement aux travaux de l'exploitation, sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins quatorze ans.	Alinéa sans modification
	« Le respect de l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre incombe au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lui-même et les autres personnes mentionnées au présent article. Le chef d'exploitation ou d'entreprise doit être en mesure de présenter un document attestant que l'obligation d'assurance a bien été satisfaite tant pour lui-même que pour ces personnes.	« 4° Les retraités mentionnés au 3° du même article participant occasionnellement à la mise en valeur de l'exploitation.
	« Les bénéficiaires de l'assurance prévue au présent chapitre peuvent contracter librement toutes assurances complémentaires ou supplémentaires.	Alinéa sans modification
Art. L. 752-2. - Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance prévue à la présente section, tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes visées à l'article L. 752-1.	« Art. L. 752-2. - Est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail sur le lieu de l'exploitation, de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier ou dans les conditions prévues à l'article L. 325-1, à toute personne visée à l'article L. 752-1. Est également considéré comme accident du travail tout accident dont l'assuré apporte la preuve qu'il est survenu pendant le trajet	« Art. L. 752-2. – Est ...
		... accident survenu pendant le trajet d'aller et retour entre le domicile

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>Les sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assimilées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour l'application du présent article en ce qui concerne l'assurance garantissant les personnes visées au 5° de l'article L. 722-10.</p>	<p>-----</p> <p>d'aller et retour entre son domicile, son lieu de travail et tout lieu où il est susceptible de se rendre dans l'exercice <i>direct</i> de son activité.</p> <p>« Sont considérées comme maladies professionnelles les maladies définies au titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale.</p>	<p>-----</p> <p><i>de l'assuré</i>, son lieu ...</p> <p>... dans l'exercice de son activité.</p>
<p>Paragraphe 2 Prestations</p>	<p>« Section 2 « Prestations « Sous section 1 « Dispositions générales</p>	<p>« Section 2 « Prestations « Sous section 1 « Dispositions générales</p>
<p>Art. L. 752-3. - En cas d'accidents du travail et de la vie privée, ou en cas de maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 751-7, l'assurance prévue à la présente section doit garantir le remboursement :</p>	<p>« Art. L. 752-3. - En cas d'accidents du travail ou en cas de maladies professionnelles, les prestations accordées aux bénéficiaires de l'assurance prévue au présent chapitre comprennent, dans les conditions fixées aux articles suivants :</p>	<p>« Art. L. 752-3. - Alinéa sans modification</p>
<p>1° Des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;</p>	<p>« 1° La couverture :</p> <p>« - des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° Des frais de fournitures et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;</p>	<p>« - des frais de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° Des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ;</p>	<p>« - des frais de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement professionnel ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>4° Des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche.</p>	<p>« - des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 2° Une indemnité journalière pour le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 752-4. - L'assurance doit garantir également :	« 3° Une rente en cas d'incapacité permanente de l'assuré et, en cas de mort du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, une rente à ses ayants droit ;	« 3° une rente en cas <i>d'inaptitude</i> à l'exercice de la profession agricole ;
1° Le paiement d'une pension d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole ;	« 4° La couverture des frais funéraires de la victime. « Pour l'application du présent chapitre, les exploitants et les membres non salariés de toute société mentionnés au 5° de l'article L. 722-10 sont considérés comme des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
2° Le versement de pensions d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au 1° de l'article L. 722-10 ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément au chapitre IV du titre II du livre III, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail.	« <i>Sous-section 2</i> « <i>Prestations en nature</i> « Art. L. 752-4. - Les dispositions des articles L. 432-1 à L. 432-10 et L. 442-8 du code de la sécurité sociale sont applicables aux prestations prévues à la présente section sous les réserves suivantes : « - pour l'application de l'article L. 432-1, la référence aux 1° et 3° de l'article L. 431-1 est remplacée par la référence aux 1° et 4° de l'article L. 752-3 du présent code ; pour l'application des articles L. 432-7 et L. 432-9, la référence à l'article L. 433-1 est remplacée par la référence à l'article L. 752-5 du présent code ; « - la feuille d'accident mentionnée à l'article L. 432-3 s'entend de celle prévue à l'article L. 752-16 du présent code ;	« <i>Sous-section 2</i> « <i>Prestations en nature</i> « Art. L. 752-4. - Non modifié
	« - les organismes assureurs exercent les fonctions dévolues aux caisses primaires d'assurance maladie. « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.	

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 752-5. - Lorsque la réduction de capacité de travail ou l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité, dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle.</p>	<p>« <i>Sous-section 3</i> « <i>Prestations en espèces</i></p> <p>« Art. L. 752-5. - Une indemnité journalière est attribuée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à l'expiration d'un délai déterminé par décret suivant le point de départ de l'incapacité de travail et pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute prévu aux articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>« <i>Sous-section 3</i> « <i>Prestations en espèces</i></p> <p>« Art. L. 752-5. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'indemnité journalière prévue au premier alinéa est égale à une fraction du gain forfaitaire annuel fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. <i>Elle est majorée à l'issue d'une période d'incapacité fixée par décret.</i> Elle est incessible et insaisissable.</p>	<p>« L'indemnité est au moins égale à ...</p> <p>... l'agri- culture. Elle est incessible et insaisissable.</p>
<p>Art. L. 752-6. - La garantie des frais énumérés aux articles L. 752-3 à L. 752-5 ainsi que le montant des pensions d'invalidité doivent être au moins égaux à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre III du présent livre.</p>	<p>« Art. L. 752-6. - Une rente est attribuée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :</p>	<p>« Art. L. 752-6. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« - au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à un taux fixé par décret ;</p>	<p>« - au agricole <i>présentant une inaptitude partielle ou totale à l'exercice de la profession agricole selon un taux fixé par décret ;</i></p>
	<p>« - aux autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1 en cas d'incapacité permanente totale.</p>	<p>« - aux L. 752-1 <i>présentant une inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole.</i></p>
	<p>« Le taux de l'incapacité permanente est déterminé par le service du contrôle médical de la mutualité sociale agricole et notifié par l'organisme assureur d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu du barème indicatif d'invalidité</p>	<p>« <i>L'inaptitude partielle ou totale à la profession agricole est déterminée par le service du contrôle médical de la mutualité sociale agricole et notifiée à l'assuré par l'organisme assureur d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et morales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelles.</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>Art. L. 752-7. - Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions de la présente section sera réputé, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales fixées au décret mentionné au 1° de l'article L. 752-21.</p> <p>Les statuts des organismes visés au code de la mutualité, lorsqu'ils prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées.</p> <p>Art. L. 752-8. - La victime</p>	<p>-----</p> <p>mentionné à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente partielle ou totale est égale au gain forfaitaire annuel mentionné à l'article L. 752-5 du présent code, multiplié par le taux d'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci. La rente est revalorisée selon les coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré. La majoration ne peut être inférieure au montant minimum prévu au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« En cas d'accidents successifs, le taux ou la somme des taux d'incapacité permanente antérieurement reconnue constitue le point de départ de la réduction ou de l'augmentation prévue au cinquième alinéa du présent article pour le calcul de la rente afférente au dernier accident.</p> <p>« Les rentes servies en vertu de l'assurance prévue au présent chapitre sont viagères, incessibles et insaisissables.</p> <p>« Art. L. 752-7. - Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est décédé des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, le conjoint survivant et les enfants bénéficient de rentes dans les conditions prévues aux articles L. 434-8 à L. 434-12 du code de la sécurité sociale. <i>Les rentes prévues au présent article sont déterminées suivant des modalités fixées par décret sur la base du gain forfaitaire annuel mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 752-6 du présent code et revalorisées selon les coefficients mentionnés audit alinéa.</i></p> <p>« Art. L. 752-8. - Les</p>	<p>-----</p> <p>« La d'une <i>inaptitude</i> partielle ou totale à l'exercice de la profession agricole est au moins égale au gain le taux d'<i>inaptitude</i> qui peut sociale. « Dans le cas où l'<i>inaptitude</i> à l'exercice de la profession agricole est totale sociale. « En des taux d'<i>inaptitude</i> à l'exercice de la profession agricole antérieurement accident. Alinéa sans modification « Art. L. 752-7. – Lorsque enfants <i>peuvent</i> bénéficier de rentes sociale. « Art. 752-8. – L'action de</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>choisit librement son praticien, son pharmacien et l'établissement de soins.</p>	<p>dispositions de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'assurance prévue au présent chapitre, à l'exception de la référence à la clôture de l'enquête et du dernier alinéa.</p>	<p><i>l'assuré pour le paiement des prestations prévues par la présente section se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale, soit de la maladie professionnelle, soit de l'aggravation de l'état de l'assuré entraînant l'inaptitude à l'exercice de la profession agricole.</i></p>
<p>Art. L. 752-9. - L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues par la présente section se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale, soit de la maladie professionnelle, soit de l'aggravation de l'état de l'assuré entraînant l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole.</p>	<p>« <i>Sous-section 4</i> « <i>Révision-Rechute</i></p> <p>« Art. L. 752-9. - Les dispositions des articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux prestations prévues à la présente section sous les réserves suivantes :</p>	<p>« <i>Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire.</i></p> <p>« <i>Sous-section 4</i> « <i>Révision-Rechute</i></p>
<p>Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire.</p>	<p>« - pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 443-1, les références au troisième alinéa de l'article L. 434-2 et aux articles L. 434-7 et suivants sont remplacées respectivement par les références au sixième alinéa de l'article L. 752-6 et à l'article L. 752-7 du présent code ;</p> <p>« - les organismes assureurs exercent les fonctions dévolues aux caisses primaires d'assurance maladie.</p>	<p>« Art. L. 752-9. - Non modifié</p>
	<p>« <i>Sous-section 5</i> « <i>Frais funéraires</i></p>	<p>« <i>Sous-section 5</i> « <i>Frais funéraires</i></p>
	<p>« Art. L. 752-10. - En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par l'organisme assureur dans la limite des frais exposés, sans que leur montant puisse excéder le</p>	<p>« Art. L. 752-10. - Non modifié</p>

Texte en vigueur ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la commission ---
	<p>montant maximum fixé en application de l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 3 « Organisation et financement « Sous-section 1 « Organisation [Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p><i>« Art. L. 752-11 A (nouveau). -</i> Les organismes de mutualité sociale agricole sont chargés :</p> <ul style="list-style-type: none"><i>« - de certifier l'immatriculation des assurés auprès d'un des organismes mentionnés à l'article L. 752-11 ;</i><i>« - de contrôler le respect de l'obligation d'assurance en liaison avec l'autorité administrative ;</i><i>« - d'assurer le contrôle médical selon les modalités prévues aux articles L. 315-1 à L. 315-3 du code de la sécurité sociale ;</i><i>« - de mener les actions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions prévues à la section 6 du présent chapitre ;</i><i>« - de classer les exploitations ou entreprises agricoles dans les différentes catégories de risques dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;</i><i>« - de centraliser les ressources du régime et de les répartir entre les organismes assureurs, en fonction des prestations à servir et des frais de gestion ;</i><i>« - de centraliser les informations nécessaires au fonctionnement du régime, notamment à partir des données fournies par les autres organismes habilités à participer à la gestion du régime, et de les transmettre au ministre chargé de l'agriculture et en tant que de besoin aux organismes susmentionnés.</i>	<p style="text-align: center;"><i>« Sous-section 6 « Dispositions diverses</i></p> <p><i>« Art. L. 752-10-1. - Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 3 « Organisation et financement « Sous-section 1 « Organisation</i></p> <p><i>« Art. L. 752-11 A. -</i> Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« - d'animer et de coordonner les actions ...</i></p> <p>... chapitre ; Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole gère le fonds de réserve prévu à l'article L. 752-13-3 et le fonds de prévention prévu à l'article L. 752-20.

« Art. L. 752-11. - Les personnes mentionnées à l'article L. 752-1 peuvent, pour le paiement des cotisations et le service des prestations, choisir entre la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent ou de tout organisme régi par le code des assurances ou le code de la mutualité répondant aux conditions prévues à l'article L. 752-12.

« Les assurés expriment leur choix entre ces organismes ou, à défaut, sont affiliés d'office à l'un d'entre eux par le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ces affiliations d'office sont réparties proportionnellement aux effectifs recueillis dans le département par chacun des organismes.

« Art. L. 752-12. - Pour participer à la gestion du régime, les organismes assureurs autres que les caisses de mutualité sociale agricole doivent être habilités par le ministre chargé de l'agriculture et adhérer à un groupement constitué par eux, doté de la personnalité morale et assurant, vis-à-vis des organismes de mutualité sociale agricole et des ressortissants du régime, leur représentation et la coordination des opérations leur incombant.

« La Caisse centrale de la

« Une convention conclue entre un ou plusieurs groupements dotés de la personnalité morale représentant les organismes assureurs et la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole définit les modalités selon lesquelles il est vérifié que toute personne affiliée à l'assurance obligatoire maladie maternité et invalidité des personnes non mariées des professions agricoles est également couverte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« Art. L. 752-11. - Les ...
... peuvent
souscrire l'assurance prévue au présent chapitre auprès de la caisse de mutualité sociale ...

... mutualité.

« Les organismes assureurs fixent librement le montant des primes ou cotisations.

« En cas de non-souscription ou de non-maintien en vigueur de l'assurance prévue au présent chapitre, le chef d'exploitation est mis en demeure de s'assurer auprès de l'assureur de son choix, dans un délai de quinze jours. A défaut, il est affilié d'office auprès de l'assureur désigné par la Mutualité sociale agricole. Ces affiliations d'office ...

... des organismes assureurs.

« Art. L. 752-12. - Les organismes assureurs sont autorisés à garantir les risques régis par le présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article L. 752-13.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

mutualité sociale agricole conclut, au nom des caisses de mutualité sociale agricole, une convention avec le groupement mentionné à l'alinéa précédent qui précise les relations entre les caisses et ledit groupement pour organiser la gestion du régime.

« Cette convention, dont les clauses doivent respecter un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ainsi que ses avenants sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dans les trois mois suivant leur conclusion. A défaut de conclusion de cette convention avant le 30 juin 2002 ou d'approbation selon les modalités précitées, ces relations sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art L. 752-13. - Est entachée de nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par tout organisme d'assurance non habilité à couvrir les risques régis par le présent chapitre ; un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par l'organisme d'assurance proposant ou faisant souscrire et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention.

« Tout organisme assureur refusant l'inscription volontaire ou l'affiliation d'office d'un assuré prévues à l'article L. 752-11 se voit retirer l'autorisation de garantir les risques régis par le présent chapitre.

« Sous-section 2
« Financement
[Division et intitulé nouveaux]

« Art. L. 752-13-1 (nouveau). - Le régime institué par le présent chapitre est financé par les cotisations des non-salariés agricoles.

« Ces cotisations sont à la charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elles comprennent :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« Art L. 752-13. – Tout ...

... chapitre.

« Sous-section 2
« Financement

« Art. L. 752-13-1. - Le ...

... cotisations ou les primes des non-salariés agricoles.

« Ces ...

... agricole. Elles sont librement fixées par les organismes assureurs, après

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

modulation en fonction des taux des risques applicables aux diverses catégories dans lesquelles les exploitations ou entreprises ont été classées, et dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture correspondant aux garanties minimales de l'assurance régie par le présent chapitre.

Alinéa supprimé

« a) Une cotisation due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise pour eux-mêmes, calculée sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et modulée en fonction des taux de risques applicables aux diverses catégories dans lesquelles les exploitations ou les entreprises ont été classées ;

« b) Une cotisation due pour les personnes mentionnées aux 2° et a du 4° de l'article L. 722-10, calculée en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise ; ce pourcentage est fixé par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Alinéa supprimé

« Art. L. 752-13-2 (nouveau). - Les ressources du régime doivent couvrir intégralement ses charges, ci-après énumérées :

« - prestations prévues à la section 2 du présent chapitre ;

« - dépenses de prévention ;

« - frais de gestion et de contrôle médical.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe, pour chacune des catégories d'exploitation ou d'entreprise mentionnées au a de l'article L. 752-13-1, le taux de la cotisation due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise, après avis d'une section spécialisée du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles comprenant des représentants de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, du groupement mentionné à l'article L. 752-12 et des organisations représentatives des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Art. L. 752-13-2. - ***Supprimé***

« Art. L. 752-13-3 (nouveau). - II

« Art. L. 752-13-3. - ***Supprimé***

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>est institué, dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 752-11 A, un fonds de réserve alimenté par une fraction des cotisations et destiné à financer les rentes servies au titre de l'assurance prévue par le présent chapitre. Les décisions relatives à la gestion de ce fonds sont prises par un comité de gestion comprenant des représentants de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et du groupement mentionné à l'article L. 752-12.</p> <p>« Art. L. 752-13-4 (nouveau). - Le classement des exploitations ou des entreprises agricoles dans les différentes catégories prévues à l'article L. 752-11 A peut être contesté par le chef d'exploitation ou d'entreprise ou par l'autorité administrative devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail mentionnée à l'article L. 143-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Art. L. 752-13-5 (nouveau). - Les dispositions des articles L. 725-2 à L. 725-8, de la première phrase de l'article L. 725-9 et les articles L. 725-10 et L. 725-12 à L. 725-16 sont applicables au régime institué par le présent chapitre.</p> <p>« Pour l'application des articles L. 725-4, L. 725-7, L. 725-8 et L. 725-12, la référence à l'article L. 731-30 est remplacée par la référence à l'article L. 752-12 et la référence aux articles L. 731-35 à L. 731-38 est remplacée par la référence à l'article L. 752-13-1.</p> <p>« Art. L. 752-13-6 (nouveau). - Les modalités d'application de la présente sous-section sont déterminées par décret.</p>	<p>« Art. L. 752-13-4. - Le...</p> <p>... d'entreprise, <i>par l'organisme assureur</i> ou par l'autorité ...</p> <p>... sociale.</p> <p>« Art. L. 752-13-5. - <i>Les conséquences du non-paiement de la prime ou de la cotisation due au titre de l'assurance prévue par le présent chapitre sont fixées par décret, sous réserve des dispositions fixées par l'article L. 752-17-1.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 752-13-6. - Non modifié</p>
Sous section 2 Faute de l'assuré ou d'un tiers	« Section 4 « Faute de l'assuré ou d'un tiers	« Section 4 « Faute de l'assuré ou d'un tiers
Art. L. 752-11. - L'assurance ne	« Art. L. 752-14. - L'assurance ne	« Art. L. 752-14. - Non modifié

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.</p>	<p>garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.</p>	
<p>Art. L. 752-12. - Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente section. L'assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par la présente section, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.</p>	<p>« Art. L. 752-15. - Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre. L'organisme assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues au deuxième alinéa.</p>	<p>« Art. L. 752-15. - Non modifié</p>
<p>Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, l'assureur est admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.</p>	<p>« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, l'organisme assureur est admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.</p>	
<p>La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa par priorité sur ceux de l'assureur en ce qui concerne son action en remboursement.</p>	<p>« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa par priorité sur ceux de l'organisme assureur en ce qui concerne son action en remboursement.</p> <p>« La victime ou ses ayants droit doivent appeler l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ; à défaut, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ne sont pas regardés comme des tiers pour l'application du présent article, sauf dans le cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle commise par eux, le conjoint, les enfants, les descendants alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques du chef d'entreprise ou d'exploitation ainsi que toute personne vivant habituellement au foyer de celui-ci.</p>	<p>à la requête du ministère public, soit à la demande de l'organisme assureur ou du tiers responsable lorsque ces derniers y ont intérêt.</p> <p>« Ne sont pas regardés comme des tiers pour l'application du présent article, sauf dans le cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle commise par eux, le conjoint, les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, salariés du chef d'entreprise ou d'exploitation, ainsi que toute personne vivant habituellement au foyer de celui-ci.</p>	
<p>La victime ou ses ayants droit doivent appeler l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ; à défaut, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif soit à la requête du ministère public, soit à la demande de l'assureur ou du tiers responsable lorsque ces derniers y ont intérêt.</p>		
<p>Sous section 3 Procédure et contentieux</p>	<p>« Section 5 « Formalités, procédure et contentieux</p>	<p>« Section 5 « Formalités, procédure et contentieux</p>
<p>Paragraphe 1 Modalités d'exécution de l'obligation d'assurance</p>		
<p>Art. L. 752-13. - L'obligation d'assurance instituée à l'article L. 752-1 peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents, mentionnée à l'article L. 771-1 ou agréée dans les conditions prévues au titre I du livre III du code des assurances, soit par l'affiliation à un organisme régi par le code de la mutualité ou à un organisme de mutualité sociale agricole.</p>	<p>« Art. L. 752-16. - Tout accident du travail et toute maladie professionnelle dont est victime le chef d'exploitation ou les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1 doit être déclaré à l'organisme assureur dans un délai et des conditions fixés par décret. Il appartient à l'organisme assureur saisi d'une déclaration d'accident d'apporter la preuve de son caractère non professionnel.</p> <p>« En vue de son indemnisation, la victime remet au praticien consulté la feuille d'accident délivrée par l'organisme assureur auprès duquel elle est assurée.</p>	<p>« Art. L. 752-16. - Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 752-14. - Toute personne visée à l'article L. 752-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue à la présente section a été satisfaite.</p>	<p>« La date de guérison ou de consolidation de la blessure est fixée par l'organisme assureur sur avis du service du contrôle médical de la mutualité sociale agricole, connaissance prise du certificat médical du praticien consulté.</p>	
<p>Art. L. 752-10. - En cas d'accident ou de maladie, l'assuré bénéficie de plein droit des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents et maladies professionnelles.</p>		
<p>S'il y a pluralité d'assureurs, l'assureur accidents ou l'assureur maladie, à qui s'adresse l'assuré suivant la présomption établie par le médecin traitant, est tenu de servir la totalité des prestations tant que n'est pas intervenu un accord amiable entre assureurs ou une décision judiciaire définitive en sens contraire.</p>	<p>« Art. L. 752-17. - Suivant la présomption établie par le praticien consulté, l'organisme assureur au titre des accidents ou l'organisme assureur au titre de la maladie auprès duquel la victime dépose sa demande de prise en charge est tenu de servir la totalité des prestations jusqu'au règlement amiable ou judiciaire du dossier.</p>	<p>« Art. L. 752-17. - Non modifié</p>
<p>Il appartient à celui des deux assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assuré et à l'autre assureur, et faute d'accord amiable avec ce dernier, notifié à l'assuré, de saisir les tribunaux.</p>	<p>« Il appartient à celui des deux organismes assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assuré et à l'autre organisme assureur et, faute d'accord amiable avec ce dernier, de saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale mentionné à l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale. L'organisme assureur qui saisit le tribunal est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi la décision judiciaire à intervenir n'est pas opposable à ce dernier.</p>	
<p>L'assureur qui saisit les tribunaux est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi les décisions judiciaires à intervenir ne sont pas opposables à ce dernier.</p>		
	<p>« Art. L. 752-17-1 (nouveau). - Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole n'a pas acquitté à la date de l'accident du travail l'intégralité des cotisations d'accidents du travail, dues pour lui-même et pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1, l'organisme assureur est fondé à poursuivre auprès du chef d'exploitation ou d'entreprise, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations d'accidents du travail dont il bénéficie ou dont bénéficient les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1, et ce indépendamment des majorations de</p>	<p>« Art. L. 752-17-1. – Lorsque ...</p>
		<p>... cotisations ou des primes, dues ...</p>
		<p>... L. 752-1.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 752-15. - Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir le bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.</p> <p>Ce bureau a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé.</p> <p>Le bureau central de tarification</p>	<p><i>retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire.</i></p> <p>« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies entre la date de l'accident du travail et la date d'exigibilité des cotisations impayées dues au titre de l'assurance prévue par le présent chapitre.</p> <p>« Ce remboursement ne peut être supérieur au montant des cotisations dues à la date de l'accident du travail. L'organisme assureur peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par lui à la suite d'un accident du chef d'exploitation ou d'entreprise ou d'une autre personne mentionnée à l'article L. 752-1, dès lors que le chef d'exploitation ou d'entreprise ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article L. 752-16.</p> <p>« Art. L. 752-18. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 752-13-4, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la sécurité sociale.</p> <p>« Art. L. 752-19. - Les pénalités prévues aux articles L. 471-2, à l'exception du 2°, L. 471-3 et L. 471-4 ainsi que les dispositions de l'article L. 482-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'assurance prévue au présent chapitre.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 752-18. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 752-19. - Non modifié</p>

Texte en vigueur

est assisté d'un commissaire du Gouvernement.

Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur.

Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts.

Art. L. 752-16. - Les contrats d'assurances et les statuts des organismes régis par le code de la mutualité peuvent, pour l'application de la présente section, prévoir une durée de souscription ou d'adhésion de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation trois mois au moins avant l'expiration de chaque période quinquennale. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé.

Paragraphe 2
Contentieux

Art. L. 752-17. - Les litiges relatifs à l'application de la présente section sont de la compétence des juridictions de droit commun.

Sous-section 4
Dispositions diverses

Art. L. 752-18. - Les pièces relatives à l'application de la présente section sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies ou expéditions revêtues ou non de la formule exécutoire qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'application de la présente section, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.</p>		
<p>Les pièces ou actes visés aux deux alinéas précédents doivent porter une mention expresse se référant au présent article.</p>		
<p>Art. L. 752-19. - Le fichier des caisses de mutualité sociale agricole est mis à la disposition du ministre chargé de l'agriculture pour lui permettre d'exercer sa tutelle et son contrôle quant au respect de l'obligation instituée par la présente section.</p>		
<p>Art. L. 752-20. - Les sociétés et organismes visés à l'article L. 752-13 sont tenus de fournir au ministre chargé de l'agriculture, dans les formes et conditions fixées par celui-ci, les statistiques concernant l'assurance prévue à la présente section.</p>	<p>« Section 6 « Prévention</p> <p>« Art. L. 752-20. - La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole anime et coordonne les actions susceptibles de prévenir les risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont peuvent être victimes les personnes mentionnées à l'article L. 752-1. Elle gère un fond de prévention alimenté par une fraction des cotisations fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>« Section 6 « Prévention</p> <p>« Art. L. 752-20. – La ...</p>
<p>Ils sont également tenus de fournir chaque année à l'autorité administrative chargée de veiller au respect de l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 752-1 la liste des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant satisfait à cette obligation, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Une commission de la prévention des accidents du travail des non-salariés agricoles, composée de représentants de l'Etat, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des organismes assureurs et des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, est chargée de définir les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, comprenant notamment des actions de formation aux risques et des expertises des installations.</p>	<p>... cotisations <i>ou des primes</i> fixée agriculture. « Une ...</p> <p>... et des <i>organisations représentatives</i> des chefs d'exploitation ...</p>
<p>Art. L. 752-21. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent : 1° En tant que de besoin, les</p>	<p>« Section 7 « Dispositions diverses</p> <p>« Art. L. 752-21. - Les personnes ayant adhéré volontairement à la législation sur les accidents du travail</p>	<p>« Section 7 « Dispositions diverses</p> <p>« Art. L. 752-21. - Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>modalités d'application des articles L. 752-3 à L. 752-7 ;</p> <p>2° Les conditions d'application de l'article L. 752-10 ;</p> <p>3° Les conditions d'établissement et de validité du document mentionné à l'article L. 752-14.</p>	<p>applicable aux salariés agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles L. 751-43 et L. 751-44.</p>	
<p>Section 2 (1) ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE</p>		
<p>facultative. Sous-section 1 Bénéficiaires et prestations.</p>		
<p>Art. L. 752-22. - Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article L. 752-2 peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article L. 752-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents et les maladies professionnelles au sens des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre survenus dans le cadre de leur activité agricole, tout ou partie des prestations définies aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 431-1 et aux articles L. 431-2, L. 433-1 à L. 433-3, L. 434-1 à L. 434-3, L. 434-6 à L. 434-17, L. 435-1 et L. 435-2, L. 436-1, L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Nonobstant les termes de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, aucune majoration pour tierce personne ne sera accordée au titre de l'assurance complémentaire.</p>	<p>« Art. L. 752-22. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 761-19.</p>	<p>« Art. L. 752-22. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 752-23. - La rente accordée au titre de l'assurance complémentaire est cumulable avec les pensions d'invalidité prévues à l'article L. 752-4 dans la limite du montant de la rente qui serait accordée à l'assuré pour une incapacité permanente de travail de 100 %.</p>	<p>« Art. L. 752-23. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 752-23. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 725-24. - L'indemnité</p>		

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

journalière et les rentes dues au titre de l'assurance complémentaire sont calculées sur la base du gain annuel déclaré par l'assuré à l'assureur dans le contrat en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie. Toutefois, le gain ainsi déclaré ne peut être inférieur à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. L. 752-25. - Les bénéficiaires d'un contrat d'assurance complémentaire bénéficient, pour le paiement des prestations garanties par celui-ci, du privilège prévu au 6° de l'article 2101 du code civil et, en outre, pour le paiement des indemnités dues pour incapacité permanente ou accident suivi de mort, de la garantie du fonds commun prévue à l'article L. 753-4. Dans ce cas, les articles L. 753-5 et L. 753-6 sont applicables.

Art. L. 752-26. - Les dispositions de l'article L. 752-8 sont applicables aux bénéficiaires de la présente section.

Art. L. 752-27. - Les personnes ayant adhéré volontairement à la législation sur les accidents du travail applicable aux salariés agricoles antérieurement au 1er juillet 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles L. 751-43 et L. 751-44.

Sous-section 2

Souscription des contrats d'assurance

Art. L. 752-28.- L'assurance prévue à l'article L. 752-22 peut être souscrite auprès des sociétés et des organismes mentionnés à l'article L. 752-13.

Sous-section 3

Faute de l'assuré ou d'un tiers

Art. L. 752-29. - Les dispositions des articles L. 752-11 et L. 752-12 sont applicables à l'assurance complémentaire régie par la présente section.

Texte en vigueur

Sous section 4
Formalités et contentieux

Art. L. 752-30. - Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole mentionné à l'article L. 753-1 toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

Dans le cas où l'organisme ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins.

Art. L. 752-31. - Les litiges relatifs à l'application de la présente section sont de la compétence des juridictions de droit commun.

Sous section 5
Dispositions diverses

Art. L. 752-32. - Les dispositions de l'article L. 752-18 et du premier alinéa de l'article L. 752-20 sont applicables à l'assurance complémentaire prévue par la présente section.

Section 3

Dispositions communes à l'assurance obligatoire et à l'assurance complémentaire facultative

Art. L. 752-33. - Les sociétés ou caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles constituées selon les prescriptions de l'article L. 771-1 sont admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application des dispositions du présent chapitre à condition de se soumettre, dans leur fonctionnement, aux garanties édictées, en ce qui concerne les sociétés d'assurance mutuelles, par la législation relative au contrôle des assurances privées.

Les sociétés d'assurance

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mutuelles agricoles réassurées au moins à un degré pour les risques de toute nature par des caisses de réassurance mutuelles recevront seules, chaque année, de l'Etat, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les subventions spéciales représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents mentionnés à l'article L. 752-22.</p>		
<p>Art. L. 752-34. - Nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurance sont tenus de servir au titre de l'assurance obligatoire des exploitants contre les accidents et les maladies professionnelles, les prestations prévues à la section 1 et, au titre de l'assurance complémentaire, les prestations prévues à la section 2 du présent chapitre.</p>		
<p>Un arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture détermine, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations.</p>		
<p>Art. L. 752-35.- Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents du travail peut à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.</p>		
<p>Est nulle et non avenue la clause d'une police d'assurance souscrite à une compagnie à primes fixes donnant à l'assureur le droit de modifier, à sa propre volonté, les conditions de l'assurance sans réserver à l'assuré un droit de résiliation immédiate, sans indemnité, à l'assureur.</p>		
<p>Art. L. 761-20. - Un décret fixe les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance-accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de ceux des risques mentionnés à la section 1 du</p>	<p>Article 2</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 761-20 du même code, les mots : « mentionnés à la section 1 du chapitre</p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>chapitre II du titre V du présent livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent.</p> <p>.....</p>	<p>II du titre V du présent livre » sont supprimés.</p>	
<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>		
<p>CHAPITRE II</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Protection sociale des non-salariés des professions agricoles dans les départements d'outre-mer.</p>	<p>I. - La section 5 du chapitre II du titre VI du livre VII du même code est ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Section 5</p>	<p>« Section 5</p>	
<p>(2) ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES</p>	<p>« <i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i></p>	
<p>professionnelles</p>		
<p>Sous-section 1 Assurance obligatoire</p>		
<p>Art. L. 762-34. - Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre V sont applicables aux personnes non salariées des professions agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en oeuvre, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 762-34. - Les dispositions du chapitre II du titre V sont applicables aux personnes non salariées des professions agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en oeuvre qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>Section 3 Assurance maladie, invalidité et maternité</p>	<p>« Pour l'application de ces dispositions, les caisses générales de sécurité sociale exercent les fonctions dévolues aux caisses de mutualité sociale agricole. »</p>	
<p>Art. L. 762-18. - Au titre des assurances maladie et maternité, les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires de la présente section sont celles prévues au titre V du livre VII du code de la sécurité sociale.</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'assurance maladie prend aussi en charge les suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, les personnes visées à l'article L. 762-13 avant leur assujettissement au présent régime.</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). - Dans le cinquième alinéa (2°) de l'article L. 762-18 du même code, les mots : « titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de l'article L. 752-4 » sont remplacés par les mots : « titulaires d'une pension d'invalidité versée aux victimes d'accidents de la vie privée et d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 2002 ou d'une rente visée à l'article L. 752-6 ».</p>	<p>Article 3 bis</p>
<p>Elle couvre également :</p>	<p>Au même alinéa, les mots : « , lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle » sont supprimés.</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>..... 2° Les conséquences des accidents dont sont victimes les titulaires d'une pension de retraite ou de l'allocation de vieillesse versée en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1990 et les assujettis titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de l'article L. 752-4, ainsi que leur conjoint, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle.</p>	<p>Article 3 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 722-8. - Le régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles comprend trois branches qui font l'objet du titre III :</p>	<p>I. - L'article L. 722-8 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>1° Les prestations familiales ; 2° L'assurance maladie, invalidité et maternité ; 3° L'assurance vieillesse et veuvage.</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>Ce régime comporte également l'assurance contre les accidents de la vie privée, du travail et les maladies professionnelles qui fait l'objet du chapitre II du titre V.</p>	<p>« Le régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles comprend quatre branches : » ;</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 724-7. - Le contrôle de</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Non modifié</p>
	<p>« 4° L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. »</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>
	<p>II. - Dans le premier alinéa de</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'application des dispositions relatives aux différentes branches des régimes de protection sociale des non-salariés et salariés agricoles, mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 722-8 et à l'article L. 722-27 est confié aux caisses de mutualité sociale agricole. Pour l'exercice de ce contrôle, une caisse de mutualité sociale agricole peut déléguer à une autre caisse de mutualité sociale agricole ses compétences dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>l'article L. 724-7 du même code, les mots : «aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 722-8 et à l'article L. 722-27 » sont remplacés par les mots : «aux articles L. 722-8 et L. 722-27 ».</p>	
<p>..... Art. L. 722-10. - Les dispositions relatives à l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles sont applicables, sous réserve des traités et accords internationaux, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :</p>	<p>Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 3 <i>ter</i></p>
<p>..... 4° a) Aux conjoints des personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent article, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité ;</p>	<p>I. - L'article L. 722-10 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>b) Aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent article ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la nation dont l'assuré est le tuteur.</p>	<p>1° Aux <i>a</i> et <i>b</i> du 4°, les mots : « et 6° » sont remplacés par les mots : « , 6° et 7° » ;</p>	
<p>Pour l'application du présent paragraphe 2, sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :</p>	<p>2° Au début du deuxième alinéa du <i>b</i> du 4°, les mots : « Pour l'application du présent paragraphe 2, » sont supprimés ;</p>	
<p>- ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, cette limite d'âge pouvant être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie,</p>		
<p>- ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice,</p>		
<p>- ceux de moins de vingt ans qui</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>bénéficient de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>3° Le 6° est ainsi rédigé :</p>	
<p>5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent régime, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au 1° ;</p>	<p>« 6° Aux titulaires des pensions d'invalidité versées aux victimes d'accidents de la vie privée et d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 2002 ; »</p>	
<p>6° Aux titulaires des pensions d'invalidité prévues à l'article L. 752-4.</p>	<p>4° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé : « 7° Aux titulaires des rentes visées à l'article L. 752-6. »</p>	
<p>Art. L. 731-38. - Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au 6° de l'article L. 722-10, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visées à l'article L. 752-4. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret.</p>	<p>II. - La première phrase de l'article L. 731-38 du même code est ainsi rédigée :</p>	
<p>Art. L. 732-3. - Les personnes non salariées des professions agricoles mentionnées à l'article L. 722-10 sont obligatoirement assurées à l'égard des risques suivants :</p>	<p>« Les cotisations dues pour les personnes mentionnées aux 6° et 7° de l'article L. 722-10, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont intégralement à la charge des organismes assureurs débiteurs des rentes visées à l'article L. 752-6 et des pensions d'invalidité versées aux victimes d'accidents de la vie privée et d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 2002. »</p>	
<p>1° a) Maladie ; b) Accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pas d'activité professionnelle, ainsi que des suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties à l'assurance obligatoire en application de l'article L. 722-10 ;</p>	<p>III. - Le 1° de l'article L. 732-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>c) Accidents des titulaires de pension de retraite ou d'allocations de vieillesse agricole mentionnés au 3° de l'article L. 722-10 et des assujettis visés au 6° du même article ainsi que de leurs conjoints, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle ;</p>	<p>1° Au c, les mots : « , lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle » sont supprimés ;</p>	
<p>d) Rechutes consécutives aux accidents du travail survenus aux assujettis mentionnés aux 1° à 5° inclus de l'article L. 722-10, antérieurement à la date du 1^{er} juin 1967, lorsque ces accidents ont été pris en charge au titre de l'adhésion du chef d'exploitation aux dispositions relatives à l'assurance contre les accidents de la vie privée, du travail et des maladies professionnelles ;</p>		
<p>e) Suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, les personnes visées à l'article L. 722-10 avant leur assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles ;</p>		
<p>f) Accidents survenus aux personnes visées aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 722-10 dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole ;</p>		
<p>g) Accidents survenus aux personnes qui bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations en nature de la présente assurance en vertu des articles L. 161-8, L. 161-9, L. 161-10, L. 161-11, L. 161-13 et L. 161-15 du code de la sécurité sociale, L. 962-1 du code du travail, ou du 3° de l'article L. 722-10 du présent code ;</p>		
<p>h) Accidents survenus en service ou à l'occasion du service aux personnes mentionnées à l'article L. 722-10, qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire ;</p>	<p>2° Il est inséré, après le h, un i ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Invalidité ; 3° Maternité.</p> <p>Art. L. 732-4. - L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières.</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues aux <i>b, c, d, e, f, g</i> et <i>h</i> du 1° de l'article L. 732-3, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime de l'assurance contre les accidents de la vie privée, du travail et les maladies professionnelles mentionné à l'article L. 722-19.</p>	<p>« <i>i</i>) Accidents survenus aux personnes visées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 722-10, lorsque ces accidents ne sont pas pris en charge en application du chapitre II du titre V du présent livre. »</p> <p>IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 732-4 du même code est supprimé.</p>	
<p>CHAPITRE II</p>		
<p>Champ d'application.</p>	<p>Article 3 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 3 <i>quater</i></p>
<p>Section 1 Personnes non salariées des professions agricoles.</p>	<p>I. - Le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre VII du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Sous-section 2 Dispositions particulières aux différentes branches.</p>		
<p>Paragraphe 5</p>	<p>« <i>Paragraphe 5</i></p>	
<p>Accidents de la vie privée, du travail et maladies professionnelles.</p>	<p>« <i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i></p>	
<p>Art. L. 722-19. - Le régime obligatoire de l'assurance contre les accidents de la vie privée, du travail et les maladies professionnelles des non-salariés des professions agricoles s'applique aux personnes mentionnées à l'article L. 752-1 et dans les conditions définies à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre.</p>	<p>« <i>Art. L. 722-19. - Le régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés des professions agricoles s'applique aux personnes mentionnées à l'article L. 752-1, dans les conditions définies au chapitre II du titre V. »</i></p>	
<p>TITRE V</p>	<p>II. - L'intitulé du titre V du livre VII du même code est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES ET ACCIDENTS DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Art. L. 723-3. - Les caisses de mutualité sociale agricole comprennent un service du recouvrement, contrôle et contentieux et des sections dont les opérations font l'objet de comptabilités distinctes dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Le service du recouvrement, contrôle et contentieux est notamment chargé du calcul et du recouvrement des cotisations dues par les ressortissants des régimes obligatoires de protection sociale agricole. Il en met le produit à la disposition des sections intéressées.</p> <p>Les caisses comprennent obligatoirement les sections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Assurances sociales des salariés ;2° Prestations familiales ;3° Assurance vieillesse et assurance veuvage des non-salariés ;4° Assurance maladie, invalidité et maternité des non-salariés ;5° Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés ;6° Action sanitaire et sociale ; <p>7° Le cas échéant, des sections assurances complémentaires facultatives maladie, invalidité et maternité et assurance vieillesse des non-salariés agricoles.</p> <p>Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer toute autre section qui s'avérerait nécessaire après autorisation de l'autorité administrative.</p> <p>Elles peuvent également, sous leur responsabilité, créer des échelons locaux.</p> <p>Art. L. 723-11. - La caisse centrale de la mutualité sociale agricole</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« Accidents du travail et maladies professionnelles ».</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 3 quinquies (nouveau)</i></p> <p>I. - Après le neuvième alinéa (6°) de l'article L. 723-3 du même code, il est inséré un 6° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 6° <i>bis</i> Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées mentionnées à l'article L. 752-1 ; ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 3 quinquies</i></p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>a pour missions :</p> <p>1° De représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics ;</p> <p>2° De participer à toutes opérations de nature à faciliter l'exercice par les caisses de mutualité sociale agricole de leurs attributions, notamment :</p> <p>1° De représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics ;</p> <p>.....</p>	<p>II. - L'article L. 723-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 8° De promouvoir la prévention des accidents du travail des personnes non salariées mentionnées à l'article L. 752-1. »</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 724-11. - Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, ainsi que les agents de contrôle assermentés des caisses de mutualité sociale agricole peuvent interroger les salariés agricoles pour connaître leurs nom, adresse, emploi, le montant de leur rémunération et celui des retenues effectuées sur leur salaire au titre des assurances sociales.</p> <p>Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 752-2, les titulaires d'allocations ou de pension de retraite mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 722-13 ainsi que tous les employeurs de salariés agricoles sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs du travail et contrôleurs des services chargés du contrôle de l'application de la protection sociale agricole qui se présentent pour assurer l'exercice de leurs missions et de leur présenter tous documents nécessaires à l'exercice de leur contrôle.</p> <p>.....</p>	<p>Article 4</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 724-11 du même code, les mots : « deuxième alinéa de l'article L. 752-2 » sont remplacés par les mots : « 5° de l'article L. 722-10 ».</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 725-1. - Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes visés à l'article L. 731-30 ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, à l'exception des prestations familiales, les cotisations dont ceux-ci sont</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 725-1 du même code, après les mots : « à l'exception des prestations familiales », sont insérés les mots : « et</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>redevables à leur égard.</p> <p>Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également régler à celles d'entre elles qui leur en ont fait la demande, pour le compte de leurs adhérents et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre des régimes de protection sociale agricole.</p>	<p>des rentes visées à l'article L. 752-6 ».</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 725-7. - I - Sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole mentionnés au présent livre à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non-salariées de l'agriculture, et les pénalités de retard y afférentes, se prescrivent par trois ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article L. 725-3 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Dans le I de l'article L. 725-7 du même code, les mots : « à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture » sont supprimés.</p>	
<p>.....</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Art. L. 753-8. - Les majorations de rentes, bonification et allocation mentionnées à l'article L. 753-7 comportent :</p>	<p>I. - Aux articles L. 753-1 et L. 753-20 du même code, la référence : « L. 752-27 » est remplacée par la référence : « L. 752-21 ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Les majorations résultant, en application de l'article 10 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} septembre 1954, ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % ;</p> <p>.....</p>		
<p>4° La majoration calculée</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>comme indiqué au 1° des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen prévu par la législation en vigueur pour les professions agricoles avant le 1^{er} juillet 1973.</p>		
<p>Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen susvisé, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel fixé par arrêté, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré au titre de l'assurance facultative.</p>		
<p>Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} avril 1943 bénéficient sans conditions de la majoration prévue au premier alinéa du présent 4°.</p>		
<p>Les dispositions de l'article L. 752-30 sont applicables aux rentes servies aux assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ;</p>	<p>II. - Le dernier alinéa du 4° de l'article L. 753-8 du même code est supprimé.</p>	
<p>..... Art. L. 325-3. - Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles.</p>		
<p>Il reste également responsable, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, des dommages occasionnés par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Le prestataire devra, en conséquence, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 325-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Le prestataire doit en conséquence contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
l'entraide agricole et, en particulier, les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles.	l'entraide agricole, en particulier les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles, à l'exception des risques régis par le chapitre II du titre V du livre VII du présent code. »	
	Article 8	Article 8
	Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2002.	Les 1 ^{er} avril 2002.
	Article 9	Article 9
	I. - Les contrats d'assurance souscrits en application des articles L. 752-1 et L. 752-22 du code rural, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont résiliés de plein droit à compter du 1 ^{er} janvier 2002 et cessent, en conséquence, de produire effet pour les accidents survenus ou les maladies professionnelles constatées après cette date.	I. - Les 1 ^{er} avril 2002 et cessent date.
	Les prestations dues au titre des accidents survenus ou des maladies professionnelles constatées avant le 1 ^{er} janvier 2002 restent régies par les dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 1, de la sous-section 2 et de la sous-section 3 de la section 1 et par celles de la section 2 du chapitre II du titre V du livre VII du même code, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.	Les avant le 1 ^{er} avril 2002 ...
	II. - Les primes et fractions de primes devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours à une date antérieure au 1 ^{er} janvier 2002, pour une période prenant fin après cette date, sont limitées à la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1 ^{er} janvier 2002.	II. - Les au 1 ^{er} avril 2002 le 1 ^{er} avril 2002.
	Les primes ou fractions de primes émises avant le 1 ^{er} janvier 2002 pour une période allant au-delà de cette	Les 1 ^{er} avril 2002 ...

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

date sont remboursées au prorata de la durée restant à courir après cette date.

III. - Par dérogation à l'article L. 752-13-2 du code rural, pour les trois premières années suivant la date d'entrée en vigueur du régime institué au chapitre II du titre V du livre VII du même code, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le montant des cotisations prévues à l'article L. 752-13-1 du même code dues au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, sans que ces cotisations soient modulées en fonction des taux applicables aux différentes catégories de risques dans lesquelles elles ont été classées.

Propositions de la commission

... date.

III. - *Supprimé*